

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 20 février 2023 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2023-095 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

### 6. Affaires générales

#### 6.1 Gestion du personnel

##### 6.1.4 Service de la gestion des eaux et de l'environnement

6.1.4.1 Modifications à l'organigramme de la direction des travaux publics et services techniques

6.1.4.1 Nomination de M. Gabriel Ladouceur, surintendant à la gestion des eaux

### 13. Avis de motion

13.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer une nouvelle zone « 7187 », chemin des Chênes et chemin Lac-Évain

13.4 Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin de permettre la construction d'une résidence sur un terrain cadastré avant 2016

### 14. Règlements

14.6 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer une nouvelle zone « 7187 », chemin des Chênes et chemin Lac-Évain

- 14.7 Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin de permettre la construction d'une résidence sur un terrain cadastré avant 2016

**ADOPTÉE**

**2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 6 FÉVRIER 2023**

Rés. N° 2023-096 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 février 2023 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

**3 QUALITÉ DE L'AIR**

La mairesse mentionne que la Fonderie Horne commentera cette semaine les nouvelles exigences proposées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Tel que spécifié à la dernière séance, la Ville poursuit l'élaboration de son plan de valorisation avec l'administratrice d'état, Mme Guylaine Marcoux afin d'identifier des actions visant à améliorer la qualité de vie des citoyens. Plus d'informations seront disponibles dans les prochaines semaines.

**4 DEMANDES DES CITOYENS**

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Mme Josée Lambert, résidente du chemin des Amis, a transmis par écrit une question quant à la coupe forestière prévue dans le secteur de la baie Verte en 2023 par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Elle demande quelles actions la Ville mettra en place afin de protéger la forêt, la qualité du lac et l'habitat des animaux, et ce, dans le but de préserver la biodiversité, la qualité de vie des riverains et de conserver l'attrait touristique que représentent les sentiers pédestres et les sentiers de motoneige.
- M. Éric Turgeon, résident du chemin Bergeron, a également transmis par écrit une question quant à la coupe forestière prévue dans le secteur de la baie Verte et demande si la Ville manque de vision en termes de protection de son environnement, du bien-être des résidents en milieu rural et du jugement de ses choix des secteurs de coupe sans tenir compte de ceux-ci.
- Mme Sylvie Ipperciel Mantha, résidente du chemin de la Baie-Verte, a aussi transmis par écrit une question quant à la coupe forestière prévue dans le secteur de la baie Verte, elle demande quelle est l'approche de la Ville afin de protéger l'eau, la faune, l'eau potable et assurer la qualité de vie des riverains.
- M. Louis Paré, résident du chemin de la Baie-Verte, se questionne à savoir quel est le poids de la Ville face aux travaux du ministère des Ressources naturelles et des Forêts concernant la coupe forestière dans le secteur de la baie Verte.

- Mme Josée Lambert, membre de l'Association des riverains du lac Opasatica, s'inquiète des répercussions négatives possibles pour le lac Opasatica et de ses alentours vu la coupe forestière projetée par le ministère dans le secteur de la baie Verte.
- Mme Jacinthe Racicot, résidente du chemin des Amis, fait la lecture d'une lettre qu'elle et son conjoint, M. Denis Bergeron ont adressé au ministre des Ressources naturelles et des Forêts concernant la coupe forestière dans le secteur de la baie Verte.
- Mme Béatrice Mediavilla, résidente de l'avenue Murdoch, apporte son soutien à la Ville afin de dire non à la coupe forestière dans le secteur de la baie Verte.
- M. Yvon Rivest, résident du chemin des Amis, soutient que la forêt du lac Opasatica doit être préservée et déplore le fait que la coupe forestière dans le secteur de la baie Verte rappelle un souvenir d'un versant de la montagne qui a été dévasté et aujourd'hui appelé « cicatrice Gendron ».
- M. Serge Sigouin, résident du boulevard Rideau, se demande quel impact la Ville peut avoir sur une décision ministérielle.

Plusieurs citoyens présents dans l'assistance remettent au conseil municipal une lettre concernant la coupe forestière projetée par le ministère.

- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est, remercie le conseil concernant la prolongation des heures de stationnement gratuit de nuit jusqu'à 10h dans les endroits autorisés.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 100, rue du Terminus Ouest présentée pour Plaza Master Limited Partnership

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Plaza Master Limited Partnership relativement à la propriété située au 100 de la rue du Terminus Ouest (lots 3 759 498, 2 808 777 et 2 807 557 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la nouvelle enseigne serait située sur une propriété différente de celle sur laquelle l'usage est exercé, ce qui est prohibé;
- la hauteur de l'enseigne commune sur poteau existante est de 15,25 mètres au lieu du maximum de 12 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1000 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », et « usages spécifiquement permis : services bancaires – services spécialisés reliés à l'activité bancaire – comptoir postal » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1984, la propriétaire y exploitant un centre commercial;

ATTENDU QUE la propriété du centre commercial comprend plusieurs lots distincts, certains étant la propriété de la requérante, les autres appartenant à Sobey's;

ATTENDU QUE la propriété appartenant à Sobey's s'étend jusqu'à l'angle de l'avenue Québec et de la rue du Terminus Ouest, l'enseigne commune sur poteau du centre commercial ayant été implantée à cet endroit il y a plusieurs années;

ATTENDU QU'une servitude a été enregistrée en 1984, autorisant Plaza Master Limited Partnership à installer l'enseigne commune sur la propriété de Sobey's;

ATTENDU QUE plusieurs commerces localisés dans le centre commercial sont affichés sur l'enseigne commune;

ATTENDU QU'un nouveau commerce sera localisé dans le centre commercial et que celui-ci souhaite également s'afficher sur l'enseigne commune;

ATTENDU QUE l'enseigne commune ne fera l'objet d'aucune modification, seule l'enseigne du nouveau commerce y sera ajoutée;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une nouvelle enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-097 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Plaza Master Limited Partnership** relativement à l'installation d'une nouvelle enseigne au 100 de la rue du Terminus Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 759 498, 2 808 777 et 2 807 557 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.2 236, rue Cardinal-Bégin Est présentée par M. Olivier Harton

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Olivier Harton relativement à la propriété située au 236 de la rue Cardinal-Bégin Est (lot 2 810 178 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (remise) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (remise) projeté serait situé à une distance de 0,32 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la corniche du bâtiment accessoire projeté (remise) serait située à une distance de 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2164 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1940 comportant trois (3) logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire a récemment procédé à la démolition du bâtiment accessoire existant et à sa reconstruction, suivant l'émission d'un permis de construction (N° 2022-00210);

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment accessoire (remise) a été construit conformément à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite déplacer le bâtiment accessoire (remise) vers la limite de propriété (côté est), afin d'aménager une nouvelle case de stationnement à l'arrière de la propriété;

ATTENDU QUE le terrain de la propriété voisine (244 de la rue Cardinal-Bégin Est) est plus haut et qu'un talus se retrouve à la limite de la propriété (côté est), limitant ainsi l'impact visuel de la localisation projetée du bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les membres du comité sont d'accord pour recommander favorablement l'octroi de la présente demande, conditionnellement à ce qu'il n'y ait aucun empiètement sur la propriété voisine;

ATTENDU QU'en date du 19 mars 2022, les propriétaires d'immeubles avoisinants (244, rue Cardinal-Bégin Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-098 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'il n'y ait aucun empiètement sur la propriété voisine (244 de la rue Cardinal-Bégin Est), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Olivier Harton** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (remise) au 236 de la rue Cardinal-Bégin Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 178 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.3 **Lot 5 460 874 (quartier de Bellecombe) présentée par M. Raymond Bisson**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme Sandra Bisson, fille de M. Raymond Bisson remercie les membres pour le temps accordé à leur demande. La greffière mentionne que suite à la nouvelle proposition déposée et après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal est en accord

avec la proposition modifiée, le tout conditionnellement à l'approbation de la Commission sur la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ). Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Raymond Bisson relativement à la propriété située dans le canton de Bellecombe (lot 5 460 874 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du déplacement projeté d'un camp forestier d'une superficie de 45 mètres carrés au lieu du maximum de 30 mètres carrés autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7567 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle de mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique », « récréatif à faible impact », « usage spécifiquement inclus : culture de cannabis », « usages spécifiquement exclus : camping, camping sauvage, camping et caravaning, camp de groupe et base de plein air avec dortoir et autres camps de groupe » et « usage complémentaire à l'habitation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE les propriétaires ont construit un camp forestier (abri sommaire) en 2010, en le localisant par erreur sur une propriété voisine;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent déménager le bâtiment sur leur propriété;

ATTENDU QUE la Commission sur la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) doit également autoriser l'implantation du camp forestier sur la propriété, la réglementation applicable étant de 20 mètres carrés;

ATTENDU QU'une superficie de 45 mètres carrés représente un écart de 150 % de la norme, ce qui a mené à un avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

ATTENDU QU'à la suite de la réception de l'avis défavorable du CCU, le propriétaire a déposé une proposition modifiée afin de diminuer la superficie du camp forestier à 39 mètres carrés;

ATTENDU QUE cette nouvelle proposition réduit de façon importante l'écart de la norme et que la superficie proposée serait inférieure aux demandes adressées au gouvernement du Québec pour les abris sommaires sur les terres publiques;

ATTENDU QU'en date du 4 janvier 2023, les propriétaires d'immeubles avoisinants (4800, rang de Bellecombe) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande selon la nouvelle proposition déposée, le tout conditionnellement à ce que la CPTAQ autorise la présence du camp forestier sur le lot visé par la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-099 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par le conseiller Yves Drolet  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Raymond Bisson** relativement à la superficie d'un camp forestier (39 mètres carrés) et quant à son

maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents modifiés soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 460 874 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2023-100 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2023P03 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Giasson, Mia	25 janv. 2023	Occasionnel	Stagiaire à l'aquatique	1	14,25 \$	Sports
Bélanger, Vince	25 janv. 2023	Occasionnel	Stagiaire à l'aquatique	1	14,25 \$	Sports
Roberge, Sophie	26 janv. 2023	Temps partiel	Monitrice à charge (cours spécialisés)	1	20,27 \$	Sports
Thibodeau, Maïka	29 janv. 2023	Occasionnel	Stagiaire à l'aquatique	1	14,25 \$	Sports
Amesse, Jean-Éric	2 févr. 2023	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,76 \$	Sécurité incendie
Tardif, Florence	6 févr. 2023	Temps partiel	Surveillante de plateau	1	14,82 \$	Sports
Lavictoire, Adam	8 févr. 2023	Occasionnel	Gardien niveau 1	1	14,25 \$	Sports
Fortier, David	10 févr. 2023	Réserviste	Préposé d'entretien d'aréna	1	26,58 \$	Sports
Boulianne, Eliott	16 févr. 2023	Réserviste	Préposé d'entretien d'aréna	1	26,58 \$	Sports
Hébert, Nathalie	17 févr. 2023	Temps partiel	Monitrice à charge (cours spécialisés)	1	20,27 \$	Sports

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier.

## ADOPTÉE

#### 6.1.2 Nominations

##### 6.1.2.1 Mme Valérie Chasle, coordonnatrice à la comptabilité

Rés. N° 2023-101 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Valérie Chasle** soit nommée au poste de coordonnatrice à la comptabilité, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 7 de la classe 10 et qu'il demeure à cet échelon pour toute l'année 2024.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2.2 *Mme Joanne Duquette, chef aux opérations*

Rés. N° 2023-102 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Joanne Duquette** soit nommée au poste de chef aux opérations (Sécurité incendie), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 13 de la classe 9.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2.3 *M. Mathieu St-Aubin, dessinateur*

Rés. N° 2023-103 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Mathieu St-Aubin** soit nommé au poste de dessinateur, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 39.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2.4 *M. Marc-André Dussault, technicien sénior à l'émission des permis*

Rés. N° 2023-104 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **M. Marc-André Dussault** soit nommé au poste de technicien sénior à l'émission des permis, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 4 de la classe 43.

### ADOPTÉE

#### 6.1.2.5 *Mme Nancy Guin, secrétaire administrative (Travaux publics et services techniques)*

Rés. N° 2023-105 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que **Mme Nancy Gouin** soit nommée en tant que secrétaire administrative (Travaux publics et services techniques) et que sa date d'entrée en fonction soit le 6 mars 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 19.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.1.2.6 Mme Katia Savard, agente à l'administration 3 (taxes foncières et mutation)**

Rés. N° 2023-106 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Katia Savard** soit nommée en tant qu'agente à l'administration 3 (taxes foncières et mutation) et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 4483.

Que la semaine normale de travail soit de 35 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 23.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.1.3 Embauche de Mme Annie Giroux, électricienne**

Rés. N° 2023-107 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que **Mme Annie Giroux** soit réembauchée en tant qu'électricienne, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 février 2023.

Que Mme Giroux ne soit pas inscrite à l'annexe L de la convention collective en lien avec le droit aux congés additionnels.

Que la date d'ancienneté de vacances de Mme Giroux soit le 15 octobre 2012.

Qu'elle soit admissible à l'assurance collective et au régime de retraite à compter du 21 février 2023.

Qu'elle bénéficie de la rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Qu'elle ne bénéficie pas de la rétroactivité salariale sur le paiement des vacances monnayées au moment du départ, soit le 3 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la réembauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 22.

#### **ADOPTÉE**

#### **6.1.4 Service de la gestion des eaux et de l'environnement**

##### **6.1.4.1 Modifications à l'organigramme de la direction des travaux publics et services techniques**

ATTENDU QUE le service de la gestion des eaux est un service essentiel au fonctionnement de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la rareté d'employés spécialisés dans ce domaine comprend une concurrence sur la main-d'œuvre qui s'étend aux organisations à travers toute la province;

ATTENDU QUE la présence d'un seul superviseur, avec deux (2) équipes distinctes et deux (2) bâtiments distincts a été mis à l'essai durant près de deux (2) ans et que l'expérience n'a pas été concluante et rend le service vulnérable en cas d'absence du superviseur;

ATTENDU QUE l'équipe de la gestion des eaux assurera les activités reliées aux opérations des équipements et ne dirigera plus de projets d'envergures, ceux-ci seront plutôt produits et réalisés par le service de l'ingénierie en collaboration avec le service de la gestion des eaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-108 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'organigramme de fonctionnement soit modifié comme ci-après mentionné :

##### **Direction des travaux publics et services techniques :**

- que la fonction de gestionnaire de projet (gestion des eaux) soit abolie;
- que la fonction d'un 2<sup>e</sup> surintendant (gestion des eaux) soit créée au service de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire.

#### **ADOPTÉE**

##### **6.1.4.2 Nomination de M. Gabriel Ladouceur, surintendant à la gestion des eaux**

Rés. N° 2023-109 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que **M. Gabriel Ladouceur** soit nommé au poste de surintendant à la gestion des eaux, en tant qu'employé à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 21 février 2023.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire retenu à la nomination soit l'échelon 10 de la classe 6.

#### **ADOPTÉE**

## **6.2 Octroi de contrats**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 **Contrat de service pour l'entretien ménager du centre communautaire d'Évain**

Rés. N° 2023-110 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Saniflex inc.** concernant le contrat de service d'entretien ménager du centre communautaire d'Évain en vigueur du 20 février 2023 au 18 mai 2025 au montant de 83 688,00 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef du service des sports et loisirs soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.3 **Autorisations de signatures**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.3.1 **Bail de location du bassin d'hydrothérapie du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) à la Maison Pie-XII**

Rés. N° 2023-111 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **le bail de location du bassin d'hydrothérapie du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) à la Maison Pie-XII**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 6.3.2 **Entente avec Bell pour les services 9-1-1**

Rés. N° 2023-112 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec Bell pour les services 9-1-1**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 6.4 **Demande d'adhésion concernant le contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'acquisition d'habits de combat**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda présente une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé à la suite de l'appel d'offres public N° SI-2022 pour un achat regroupé de produits utilisés en sécurité incendie;

ATTENDU QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au règlement N° 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des habits de combats dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-113 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda joint le contrat SI-2022-CMP de l'UMQ pour assurer son approvisionnement en habits de combats nécessaires pour ses activités, pour toute la durée du contrat.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée d'une (1) année, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Ce contrat est aussi assorti d'une (1) année supplémentaire optionnelle.

Que la Ville procédera à l'achat de ces produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2022.

Que la Ville procédera à l'achat de tous les différents produits inscrits au contrat, auprès des fournisseurs adjudicataires désignés et selon les termes établis au contrat résultant du processus d'appel d'offres SI-2022.

Que la Ville reconnaît que l'UMQ lui facturera un frais de gestion pour la gestion du processus d'appel d'offres public de ce regroupement, ces frais de gestion représentant un pourcentage du montant total des achats réels faits, tel que rapporté dans les rapports de ventes fournis par les fournisseurs adjudicataires et que pour le présent mandat SI-2022, ce pourcentage est établi à 1,00 % (ou 250,00 \$ minimum sur 2 ans) pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2,00 % (ou 300,00 \$ minimum sur 2 ans) pour les non-membres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

## ADOPTÉE

### **6.5 Autorisation de signature d'un acte de rétrocession du lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Abitibi) par XPM Extrême pression mobile inc.**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-114 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu

que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de rétrocession du lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Abitibi) par XPM Extrême pression mobile inc.**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Louis Dallaire annonce la prolongation dès aujourd'hui des heures de stationnement gratuit dans les six (6) sites de stationnement de nuit autorisés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2023, et ce, jusqu'à 10h.

Le conseiller Guillaume Beaulieu fait un retour sur la Fête d'hiver. Il adresse ses félicitations à la Corporation des fêtes pour tout le monde et l'ensemble des équipes pour la réalisation de la programmation qui a été un grand succès.

### 8 CORRESPONDANCE

#### 8.1 *Commission municipale du Québec (CMQ) : demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption de taxe foncière du Groupe Image de l'Abitibi-Témiscamingue*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-115 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec (CMQ) qu'elle ne s'objecte pas et s'en remet à la décision de la Commission quant à la demande de reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par **Groupe Image de l'Abitibi-Témiscamingue** pour ses activités au **527 de l'avenue Richard** à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

#### 8.2 *Demande d'autorisation d'événement : rencontre Les amis campeurs 2023*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-116 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur de la rencontre **Les amis campeurs 2023** qui aura lieu du 16 au 20 août 2023 pour l'utilisation de la salle communautaire et du stationnement à l'aréna de Cadillac afin d'y installer de 60 à 80 véhicules récréatifs.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la vente de boissons alcoolisées sur le site de l'événement, et ce, en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service de l'animation en loisir et espaces verts ainsi que du Service des travaux publics soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 9 AFFAIRES POLITIQUES

### 9.1 *Autorisation de signature de l'entente sectorielle concernant la contribution des MRC de la région à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-117 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régional et territoriale, d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue concernant la contribution des MRC de la région à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue pour les années 2023 à 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

### 9.2 *Adoption du plan de gestion des déplacements*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-118 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit adopté le plan de gestion des déplacements; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Emprunts au fonds de roulement*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 10.1.1 *Sports*

Rés. N° 2023-119 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

SPORTS		
DS23-078	Achat d'équipements secteur aquatique	10 800 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

### ADOPTÉE

### 10.1.2 Gestion des eaux et de l'environnement du territoire

ATTENDU QUE des équipements sont essentiels pour les différents besoins en réparation et maintenance des équipements dans différentes installations d'épuration des eaux usées et du traitement de l'eau potable;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-120 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2023 ci-après mentionné :

GESTION DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT DU TERRITOIRE		
	Achat d'une soudeuse et d'une génératrice portative	7 233 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

**ADOPTÉE**

### 10.2 Servitudes de non-accès concernant trois (3) projets d'acte pour le carrefour giratoire de la Route 101 et de l'avenue Davy

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-121 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **les actes de servitudes de non-accès concernant les lots 3 759 636, 6 378 233, 5 241 693, 5 238 900, 6 360 964, 6 137 502 pour le carrefour giratoire de la Route 101 et de l'avenue Davy**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 10.3 Autorisation de signature de la servitude pour les services d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et Télébec sur le lot 6 414 571 au cadastre du Québec (rue Iberville Ouest)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2023-122 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude pour les services d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et Télébec sur le lot 6 414 571 au cadastre du Québec (rue Iberville Ouest)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

**10.4 Autorisation de signature des actes de vente et l'acquisition de servitude avec le MTMD nécessaires pour la réalisation des travaux de réfection du pont P-06835 (rivière Kinojevis, quartier de Mont-Brun)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 3 octobre 2022, la Ville a adopté la résolution N° 2022-864 autorisant la greffière à signer une entente et une procuration concernant la vente au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) d'une partie des lots 4 821 087 et 4 821 156 au cadastre du Québec et l'acquisition d'une servitude temporaire dans le cadre de la réfection du pont P-06835 au-dessus de la rivière Kinojevis, dans le quartier de Mont-Brun;

ATTENDU QUE suivant la confection des plans de réfection du pont P-06835, le MTMD souhaite acquérir deux (2) parcelles supplémentaires afin de régulariser la route d'Aiguebelle à l'approche du pont, afin d'en augmenter la sécurité, soit le lot 5 211 986 ainsi qu'une partie du lot 4 821 069;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-123 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente et la procuration concernant la vente au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) du lot 5 211 986 et d'une partie des lots 4 821 087, 4 821 156 et 4 821 069 au cadastre du Québec et l'acquisition d'une servitude temporaire pour la réfection du pont P-06835 au-dessus de la rivière Kinojevis dans le quartier de Mont-Brun.

Que la greffière et la mairesse soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout autre document à cet effet;

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2022-864.

**ADOPTÉE**

**11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

**12 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2023-124 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 272 549,67 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3883).

**ADOPTÉE**

**13 AVIS DE MOTION**

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda ».

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement ».

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer une nouvelle zone « 7187 » à même la partie est de la zone « 7145 », entre le chemin des Chênes et le chemin du Lac-Évain;
- créer la nouvelle grille des spécifications de la zone « 7187 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés, dont notamment certains usages du groupe « Habitation (H) » et les usages spécifiquement permis « 7521 - Camp de groupes et base de plein air avec dortoir », « 7522 - Camp de groupes et base de plein air sans dortoir » et « 7529 - Autres camps de groupes ».

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre la construction d'une résidence si elle est accessible par une rue privée sur un terrain cadastré avant 2016.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 ***Adoption du règlement N° 2023-1233 (avec modifications) modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de modifier les dispositions concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-125 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1233 (avec modifications)** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin d'abroger les articles 401 et 402, concernant la protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau potable, afin de s'arrimer au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs; soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2023-1233**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 401 intitulé « PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE » est abrogé.
- ARTICLE 3** L'article 402 intitulé « PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE » est abrogé.
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## 14.2 Adoption du règlement d'emprunt N° 2023-1234 pour la réalisation de travaux de voirie sur certains chemins ruraux

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est pas soumis aux personnes habiles à voter considérant qu'il vise la réalisation de travaux de voirie qui sont remboursables par l'ensemble des propriétaires d'immeubles du territoire de Rouyn-Noranda;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2023-126 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2023-1234** décrétant des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux, soit sur les rangs des Cyprès et Francoeur (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement et interventions palliatives de ponceaux), sur le rang Saint-Onge (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Sawyer (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement des ponceaux), ainsi que sur le rang Pontleroy (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés et accotements, remplacement et interventions palliatives de ponceaux), pour un montant de 10 704 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 10 704 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2023-1234**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie 2023 sur certains chemins ruraux, soit sur les rangs des Cyprès et Francoeur (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement et interventions palliatives de ponceaux), sur le rang Saint-Onge (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Sawyer (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés, nettoyage et reprofilage des accotements et remplacement des ponceaux), ainsi que sur le rang Pontleroy (décohésionnement, rechargement, traitement de surface double, nettoyage des fossés et accotements, remplacement et interventions palliatives de ponceaux), ainsi que le paiement de frais d'imprévus, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 26 janvier 2023 par M. Yves Blanchette, chef de l'ingénierie, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 10 704 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 704 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 10 704 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6** En sus de ce qui est mentionné à l'article 3 ci-dessus, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont une subvention provenant du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



**RÈGLEMENT N° 2023-1234**  
**Annexe «1»**  
**TRAVAUX DE VOIRIE 2023**  
**Réfection annuel des chemins ruraux 2023 | PAVL**  
**Numéro de projet : TE22-075 et TE23-115**

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
<b>1</b>	<b>Rang des Cyprés   Tronçon: T-10</b>				
<b>1,1</b>	<b>Frais généraux</b>				
1.1	Assurances et cautionnements	forfait	1	42 000 \$	42 000 \$
<b>1,2</b>	<b>Voirie</b>				
1.2.1	Décohésionnement (Largeur = 7.5m)	m.ca.	36 150	8 \$	289 200 \$
1.2.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 10m)	m.ca.	41 200	13 \$	535 600 \$
1.2.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 8.5m)	m.ca.	5 950	34 \$	202 300 \$
1.2.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	33 740	14 \$	472 360 \$
1.2.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	525	11 \$	5 775 \$
1.2.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	9 815	21 \$	206 115 \$
1.2.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	3 945	8 \$	31 560 \$
<b>1,3</b>	<b>Remplacement des ponceaux</b>				
1.3.1	PC-00040   Ø1200mm   Remplacement de ponceau, L = 12.8m	forfait	1	111 000 \$	111 000 \$
1.3.2	PC-00045   Ø450mm   Remplacement de ponceau, L = 12.5m	forfait	1	44 000 \$	44 000 \$
1.3.3	PC-00046   Ø450mm   Remplacement de ponceau, L = 11.4m	forfait	1	39 000 \$	39 000 \$
1.3.4	PC-00048   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 12.2m	forfait	1	60 000 \$	60 000 \$
1.3.5	PC-00069   Ø1500mm   Remplacement de ponceau, L = 15.4m	forfait	1	154 000 \$	154 000 \$
1.3.6	PC-00070   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 12.6m	forfait	1	72 000 \$	72 000 \$
1.3.7	PC-00079   Ø1500mm   Remplacement de ponceau, L = 12m	forfait	1	114 000 \$	114 000 \$
1.3.8	PC-00858   Ø750mm   Remplacement de ponceau, L = 12.4m	forfait	1	59 000 \$	59 000 \$
1.3.9	PC-00860   Ø1050mm   Remplacement de ponceau, L = 14.3m	forfait	1	103 000 \$	103 000 \$
<b>1,4</b>	<b>Interventions palliatives de ponceaux</b>				
1.4.1	PC-00041   Ø600mm   Nettoyage   Remise en état des extrémités   Protection aux extrémités partie basse, L = 14.8m	forfait	1	19 000 \$	19 000 \$
1.4.2	PC-00047   Ø1500mm   Nettoyage   Protection aux extrémités   rehaussement de la chaussée, L = 11.4m	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
1.4.3	PC-00857   Ø450mm   Nettoyage   Réfection des extrémités, protection aux extrémités, L = 11.2m	forfait	1	13 000 \$	13 000 \$
	<b>Sous-total 1</b>				<b>2 582 910 \$</b>
<b>2</b>	<b>Rang Saint-Onge   Tronçon: T-17</b>				
<b>2,1</b>	<b>Frais généraux</b>				
2.1.1	Assurances et cautionnements	forfait	1	912 \$	912 \$
<b>2,2</b>	<b>Voirie</b>				
2.2.1	Décohésionnement (Largeur = 8m)	m.ca.	800	8 \$	6 400 \$
2.2.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	2 250	13 \$	29 250 \$
2.2.3	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	1 750	14 \$	24 500 \$
	<b>Sous-total 2</b>				<b>61 062 \$</b>
<b>3,0</b>	<b>Rang Sawyer   Tronçon: T-18</b>				
<b>3,1</b>	<b>Frais généraux</b>				
3.1.1	Assurances et cautionnements	forfait	1	35 000 \$	35 000 \$
<b>3,2</b>	<b>Voirie</b>				
3.2.1	Décohésionnement (Largeur = 8m)	m.ca.	36 000	8 \$	288 000 \$
3.2.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	27 126	13 \$	352 638 \$
3.2.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	13 374	34 \$	454 716 \$
3.2.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	31 500	14 \$	441 000 \$
3.2.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	1 170	11 \$	12 870 \$
3.2.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	8 610	23 \$	198 030 \$
3.2.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	1 122	8 \$	8 976 \$
<b>3,3</b>	<b>Remplacement des ponceaux</b>				
3.3.1	PC-00004   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 16.7m	forfait	1	66 000 \$	66 000 \$
3.3.2	PC-00005   Ø1500mm   Remplacement de ponceau, L = 15.4m	forfait	1	155 000 \$	155 000 \$
3.3.3	PC-00006   Ø450mm   Remplacement de ponceau, L = 12.1m	forfait	1	44 000 \$	44 000 \$
3.3.4	PC-00019   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 12.2m	forfait	1	60 000 \$	60 000 \$
	<b>Sous-total 3</b>				<b>2 116 230 \$</b>

<b>4</b>	<b>Rang Pontleroy   Tronçon: T-08</b>				
<b>4,1</b>	<b>Frais généraux</b>				
4.1.1	Assurances et cautionnements	forfait	1	25 000 \$	25 000 \$
<b>4,2</b>	<b>Voirie</b>				
4.2.1	Décohésionnement (Largeur = 6.5m)	m.ca.	19 676	8 \$	157 408 \$
4.2.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 8.5m)	m.ca.	17 230	13 \$	223 984 \$
4.2.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 8.5m)	m.ca.	8 500	34 \$	289 000 \$
4.2.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 6.0m)	m.ca.	18 162	14 \$	254 268 \$
4.2.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	370	11 \$	4 070 \$
4.2.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	5 944	23 \$	136 712 \$
4.2.7	Nettoyage des accotements	m.lin.	3 944	8 \$	31 552 \$
<b>4,3</b>	<b>Remplacement des ponceaux</b>				
4.3.1	PC-00098   Ø1050mm   Remplacement de ponceau, L = 13.8m	forfait	1	111 000 \$	111 000 \$
4.3.2	PC-00099   Ø750mm   Remplacement de ponceau, L = 9.8m	forfait	1	72 000 \$	72 000 \$
4.3.3	PC-00101   Ø1050mm   Remplacement de ponceau, L = 15.6m	forfait	1	117 000 \$	117 000 \$
4.3.4	PC-00102   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 10.2m	forfait	1	59 000 \$	59 000 \$
4.3.5	PC-00110   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 11.0m	forfait	1	57 000 \$	57 000 \$
<b>4,4</b>	<b>Interventions palliatives de ponceaux</b>				
4.4.1	PC-00095   Ø600mm   Nettoyage   Protection aux extrémités   Rehaussement de la chaussée, L = 11.4m	forfait	1	9 000 \$	9 000 \$
4.4.2	PC-00096   Ø750mm   Nettoyage   Insertion de ponceau   Protection aux extrémités partie basse, L = 10.2m	forfait	1	38 000 \$	38 000 \$
4.4.3	PC-00097   Ø600mm   Nettoyage   Protection aux extrémités partie basse, L = 11.8m	forfait	1	12 000 \$	12 000 \$
4.4.4	PC-00100   Ø600mm   Nettoyage   Protection aux extrémités partie basse, L = 11.6m	forfait	1	19 000 \$	19 000 \$
4.4.5	PC-00103   Ø600mm   Nettoyage   Protection aux extrémités   rehaussement de la chaussée, L = 12.2m	forfait	1	9 000 \$	9 000 \$
	<b>Sous-total 4</b>				<b>1 624 994 \$</b>
<b>5</b>	<b>Rang Francoeur   Tronçon: T-14</b>				
<b>5,1</b>	<b>Frais généraux</b>				
5.1.1	Assurances et cautionnements	forfait	1	25 000 \$	25 000 \$
<b>5,2</b>	<b>Voirie</b>				
5.2.1	Décohésionnement (Largeur = 7m)	m.ca.	19 663	8 \$	157 304 \$
5.2.2	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 100 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	20 781	13 \$	270 153 \$
5.2.3	Rechargement de MG-20, épaisseur moyenne (compacté) de 300 mm (Largeur = 9m)	m.ca.	4 500	34 \$	153 000 \$
5.2.4	Traitement de surface double, d'enduit de scellement (Largeur = 7m)	m.ca.	19 663	14 \$	275 282 \$
5.2.5	Rechargement des entrées et intersections avec de MG-20 épaisseur moyenne (compacté) de 75 mm	m.ca.	375	12 \$	4 500 \$
5.2.6	Nettoyage des fossés (Méthode du tiers inférieur)	m.lin.	2 684	23 \$	61 732 \$
5.2.7	Nettoyage et reprofilage des accotements	m.lin.	2 184	8 \$	17 472 \$
<b>5,3</b>	<b>Remplacement des ponceaux</b>				
5.3.1	PC-00114   Ø900mm   Remplacement de ponceau, L = 12.8m	forfait	1	88 000 \$	88 000 \$
5.3.2	PC-00123   Ø750mm   Remplacement de ponceau, L = 10.2m	forfait	1	84 000 \$	84 000 \$
5.3.3	PC-00124   Ø450mm   Remplacement de ponceau, L = 9.9m	forfait	1	43 000 \$	43 000 \$
5.3.4	PC-00125   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 11.7m	forfait	1	62 000 \$	62 000 \$
5.3.5	PC-00126   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 9.9m	forfait	1	55 000 \$	55 000 \$
5.3.6	PC-00127   Ø750mm   Remplacement de ponceau, L = 10.8m	forfait	1	76 000 \$	76 000 \$
5.3.7	PC-00128D   Ø900mm   Remplacement de ponceau, L = 15.2m	forfait	1	91 000 \$	91 000 \$
5.3.8	PC-00128G   Ø900mm   Remplacement de ponceau, L = 13.3m	forfait	1	84 000 \$	84 000 \$
5.3.9	PC-00129   Ø600mm   Remplacement de ponceau, L = 12.6m	forfait	1	62 850 \$	62 850 \$
<b>5,4</b>	<b>Interventions palliatives de ponceaux</b>				
5.4.1	PC-00122   Ø900mm   Nettoyage   Rehaussement de la chaussée, L = 10.7m	forfait	1	10 000 \$	10 000 \$
5.4.2	PC-01499   Ø600mm   Nettoyage   Rehaussement de la chaussée, L = 10.9m	forfait	1	9 600 \$	9 600 \$
	<b>Sous-total 5</b>				<b>1 629 893 \$</b>
	<b>Sous-total (tous)</b>				<b>8 015 089 \$</b>
	Imprevus (10 %)				801 519 \$
	Ingénierie et surveillance (10 %)				801 509 \$
	Taxes nettes (4.9875 %)				479 854 \$
	Frais de financement (6 %)				606 029 \$
	<b>Total</b>				<b>10 704 000 \$</b>

Préparé par Carolina Gonzalez Merchan, ing., Ph. D.

Approuvé par Yves Blanchette, ing.  
 Chef de l'ingénierie  
 Le 26 janvier 2023

**14.3 Adoption du règlement N° 2023-1236 modifiant les articles 2 et 3 du règlement N° 2009-612 relatifs aux cotisations à être payées par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-127 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **règlement N° 2023-1236** modifiant les articles 2 et 3 du règlement N° 2009-612 relatifs aux cotisations à être payées par les membres de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2023-1236**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** À compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'article 2 du règlement N° 2009-612, tel que modifié antérieurement, est remplacé par ce qui suit :

**COTISATION**

La cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda est calculée selon un taux au pied carré de la superficie occupée par chaque établissement d'entreprise situé dans le district tel que défini à l'article 1 du règlement N° 2009-612. Les taux établis pour l'année 2023 (à compter du 1<sup>er</sup> mars) sont les suivants :

0,24 \$/pied carré pour les contribuables exerçant des activités au rez-de-chaussée (2,583 \$/mètre carré);

0,126 \$/pied carré pour les contribuables n'exerçant pas d'activités au rez-de-chaussée (1,356 \$/mètre carré).

Ces taux demeurent en vigueur jusqu'à modification ultérieure par le conseil municipal.

**ARTICLE 2** À compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'article 3 du règlement N° 2009-612, tel que modifié antérieurement, est remplacé par ce qui suit :

**LIMITE MINIMALE ET MAXIMALE DE LA COTISATION**

Nonobstant l'article 2, la limite minimale du montant ou de la quote-part de la cotisation payable par chaque contribuable tenant un établissement d'entreprise dans le district de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda est fixée à 63,00 \$ annuellement et la limite maximale dudit montant ou de ladite quote-part est fixée à 1 128,75 \$ annuellement.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.4 Projet de règlement de démolition**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Loi modifiant *la Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2021, à la suite de la consultation concernant le projet de loi 69;

ATTENDU QUE de nouvelles exigences en matière de protection des immeubles patrimoniaux sont prévues à cette loi pour les municipalités, notamment l'adoption d'un règlement de démolition avant le 1<sup>er</sup> avril 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que l'adoption d'un règlement de démolition s'inscrit dans cette démarche;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique qui aura lieu le 13 mars 2023;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-128 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1237** intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **13 mars 2023 à 19 h 30**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1237**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles de la Ville de Rouyn-Noranda ».

##### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

##### **ARTICLE 3 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

##### **ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

## ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

## ARTICLE 6 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

## ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

**Conseil local du patrimoine** : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

**Démolition** : Action de détruire ou de démanteler, de quelque façon que ce soit, une construction, un ouvrage ou un bâtiment.

**Immeuble patrimonial** : Immeuble cité, classé ou étant situé dans un site du patrimoine et reconnu comme tel conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* du Québec (LRQ, c. P-9.002), immeuble identifié dans le Répertoire canadien des lieux patrimoniaux du Canada, immeuble identifié dans l'inventaire des lieux de culte du Québec, du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec ou immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

**Valeur patrimoniale** : Valeur accordée à un immeuble relativement à son authenticité et à l'intégrité de son style architectural, à son originalité, à sa valeur historique et à son état de conservation.

**Ville** : Ville de Rouyn-Noranda.

## ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

## **CHAPITRE 2 COMITÉ DE DÉMOLITION**

### **ARTICLE 9 CONSTITUTION ET MANDAT DU COMITÉ**

Le conseil municipal s'attribue les fonctions du comité de démolition, tel que prévu à l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

Le mandat du comité consiste à :

- 1) Étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le comité selon le présent règlement;
- 2) Analyser les demandes de démolition assujetties au présent règlement;
- 3) Prévoir toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4) Exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi. Le comité de démolition est un comité décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

### **ARTICLE 10 PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le maire agit en tant que président du comité.

Le président dirige les délibérations du comité, le représente au besoin, en dehors de ses assemblées. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres peuvent, pour cette assemblée, nommer l'un d'entre eux.

### **ARTICLE 11 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Lorsque le comité de démolition est saisi d'une demande de démolition, le comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

### **ARTICLE 12 PERSONNES RESSOURCES**

Le comité s'adjoit de manière permanente du directeur du service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à titre de personne ressource.

Le conseil peut s'adjoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

### **ARTICLE 13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ**

Le greffier agit à titre de secrétaire du comité afin de préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'occuper des correspondances.

### **ARTICLE 14 DROIT DE VOTE**

Les décisions du comité se prennent à majorité. Chaque membre du comité possède un droit de vote. Les personnes ressources, le secrétaire et le maire n'ont pas de droit de vote.

En cas d'égalité, le maire détermine l'issue du vote.

### **CHAPITRE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 15 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble à l'égard duquel le présent règlement s'applique doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émis par la Ville à la suite de l'autorisation de démolition accordée par le Comité de démolition.

#### **ARTICLE 16 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Les immeubles assujettis au présent règlement sont les suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un immeuble inscrit au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2018-1000;
3. Un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine religieux de la Ville de Rouyn-Noranda;
4. Un immeuble inscrit à l'Étude d'ensemble et inventaire du patrimoine bâti de Rouyn-Noranda (2003);
5. Un immeuble construit avant 1940;
6. Un bâtiment principal situé à l'intérieur du territoire désigné à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 17 EXCLUSIONS**

Malgré l'article précédent, le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1) Un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition;
- 2) La démolition partielle d'un bâtiment, soit une démolition représentant une superficie équivalente à moins de 15 % de l'emprise au sol du bâtiment.

Dans tous les cas et nonobstant les exclusions prévues au présent article, si le bâtiment visé par la démolition est un immeuble patrimonial, celui-ci est assujetti aux dispositions du présent règlement.

### **CHAPITRE 4 PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

#### **SECTION 1 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 18 CONTENU D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Une demande d'autorisation de démolition doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3) La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;

- 4) Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir, par exemple l'état physique, la description des composantes architecturales, l'identification des éléments défectueux, etc.;
- 5) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7) Un certificat de localisation de l'immeuble à démolir réalisé par un arpenteur-géomètre au maximum quinze (15) ans avant la date de la demande;
- 8) Les motifs justifiant la démolition;
- 9) Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 11) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
  - a) L'échéancier et le coût probable des travaux de réutilisation du sol dégagé;
  - b) L'usage des constructions projetées;
  - c) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleur de toutes les façades extérieures, incluant le choix des matériaux;
  - d) Les plans d'aménagement extérieur de l'immeuble;
  - e) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux.
- 12) Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements :
  - a) La déclaration du requérant indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
  - b) Les conditions de relogement des locataires.

Malgré ce qui précède, un document visé au paragraphe 11) du présent article peut être soumis après que le comité ait rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document ou des documents, selon le cas.

## **ARTICLE 19 FRAIS EXIGIBLES**

Au moment du dépôt de la demande, le requérant doit acquitter les frais d'étude de la demande. Cette somme est non remboursable, peu importe la décision du comité.

Les frais applicables à la présentation d'une demande de démolition sont prévus au Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) au moment du dépôt de la demande.

## **SECTION 2 : PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION**

### **ARTICLE 20 AVIS PUBLIC**

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le comité doit :

- 1) Afficher un avis facilement visible pour les passants sur l'immeuble visé par la demande;
- 2) Dans le cas d'une demande de démolition concernant un immeuble patrimonial, publier un avis public conforme aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ou à tout règlement régissant les modalités de publication des avis publics ayant été adopté par la Ville et étant en vigueur au moment de la

publication de l'avis. Une copie de cet avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 22 du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 AVIS AUX LOCATAIRES**

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Cet avis doit être transmis aux locataires dès le dépôt de la demande au comité de démolition.

#### **ARTICLE 22 OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville.

#### **ARTICLE 23 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

### **SECTION 3 : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DÉCISION**

#### **ARTICLE 24 EXAMEN DE LA DEMANDE**

Dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet la demande au conseil local du patrimoine.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant. La demande devient caduque si les documents et renseignements requis ne sont pas soumis à l'intérieur du délai prévu au présent règlement.

#### **ARTICLE 25 CADUCITÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à partir du dépôt de la demande. Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande.

#### **ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Le conseil local du patrimoine étudie toutes les demandes qui lui sont soumises par le Comité de démolition en tenant compte des critères d'évaluation prévus à l'article 27 du présent règlement.

Il peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

À l'issue de son analyse, le conseil local du patrimoine peut recommander en tout ou en partie la démolition de l'immeuble. Il peut également recommander que la démolition soit soumise à certaines conditions.

L'avis du conseil local du patrimoine formulant la recommandation est transmis au comité de démolition.

## ARTICLE 27 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin de rendre sa décision, le comité doit :

- 1) Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002);
- 2) Considérer, les éléments suivants :
  - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
  - b) La détérioration de la qualité de vie du voisinage actuelle et en cas de démolition;
  - c) L'estimation des coûts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment;
  - d) La réutilisation projetée du sol;
  - e) La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
  - f) Dans le cas d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements en location, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- 3) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

## ARTICLE 28 DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le comité rend sa décision, en considérant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et les oppositions reçues, lors d'une séance publique. La décision du comité est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise la démolition peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer la démolition avant des dates fixées, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par poste recommandée ou certifiée.

## ARTICLE 29 GARANTIE FINANCIÈRE

Si le comité prévoit une ou plusieurs conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut également exiger au requérant de fournir à la Ville, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer le respect de ces conditions. Le montant de la garantie financière ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'une traite bancaire ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable, émise par une institution financière

légalement autorisée pour ce faire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable sur demande de cette dernière. La lettre devra mentionner que la garantie demeure effective jusqu'à l'exécution de l'ensemble des conditions et exigences prévues à la résolution d'acceptation de la demande, et ce, à la satisfaction de la Ville.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le comité peut toutefois être libéré au requérant lorsque :

- 1) Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;

**ET**

- 2) Les conditions imposées par le comité ont été remplies. Une nouvelle traite bancaire ou lettre de garantie bancaire équivalant au solde du montant doit être produite et remise à la Ville. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la Ville peut encaisser la garantie monétaire.

#### **ARTICLE 30 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque le comité a rendu sa décision, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 31 MODIFICATION D'UNE DEMANDE**

Les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire, pourvu que la demande soit faite avant l'expiration de tout délai imposé.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

### **CHAPITRE 5 INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

#### **ARTICLE 32 DÉMOLITION SANS AUTORISATION OU NON-RESPECT DES CONDITIONS**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

#### **ARTICLE 33 ENTRAVE AU TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**

Quiconque empêche un employé de la Ville de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande de l'officier municipal ou autre employé municipal, un exemplaire du certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

#### **ARTICLE 34 RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **ARTICLE 35 RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation peut être révoqué par la Ville si :

- 1) Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- 2) Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3) Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4) Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

#### **ARTICLE 36 INFRACTION DISCTINCTE**

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

#### **ARTICLE 37 DÉPENSES ENCOURUES**

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

#### **ARTICLE 38 RECOURS CIVILS**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

### **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE 1 – TERRITOIRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE DÉMOLITION



### 14.5 *Projet de règlement sur la circulation et le stationnement*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2023-129 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden  
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp  
et unanimement résolu  
que le **projet de règlement N° 2023-1238** intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1238

### TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 1 TITRE .....	36
ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION .....	36
ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES.....	36
ARTICLE 4 DÉFINITIONS.....	36
<b>SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION .....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 5 VITESSE .....	37
ARTICLE 6 DEMI-TOUR (VIRAGE EN "U").....	38
ARTICLE 7 PEINTURE FRAICHE.....	38
ARTICLE 8 ÉCLABOUSSEMENT.....	38
ARTICLE 9 TRAVERSE DE CHAUSSÉE .....	38
ARTICLE 10 OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION.....	38
ARTICLE 11 RASSEMBLEMENT .....	38
ARTICLE 12 VÉHICULES HORS ROUTE .....	38
ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES .....	39
ARTICLE 14 JEUX LIBRES .....	39
ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE .....	39
<b>SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES.....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES .....	39
ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE .....	40
ARTICLE 18 APPAREILS SONORES.....	40
ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX.....	40
ARTICLE 20 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES .....	40
ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE .....	40
ARTICLE 22 BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT.....	40
<b>SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT.....</b>	<b>40</b>
<b>SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES .....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 23 FAÇON DE STATIONNER .....	40
ARTICLE 24 STATIONNEMENT INTERDIT .....	41
ARTICLE 25 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS.....	41
ARTICLE 26 RUE À SENS UNIQUE .....	41
ARTICLE 27 RUELLE.....	41
ARTICLE 28 BORNE INCENDIE.....	41
ARTICLE 29 ARRÊT D'AUTOBUS.....	41
ARTICLE 30 ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE .....	41
ARTICLE 31 STATIONNEMENT DE NUIT.....	41
ARTICLE 32 MOTOCYCLETTES .....	42
ARTICLE 33 ZONE DE TRAVAUX.....	42
ARTICLE 34 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES.....	42
ARTICLE 35 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE.....	42
ARTICLE 36 ZONE DÉBARCADÈRE .....	42
ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE .....	42
ARTICLE 38 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES .....	42
<b>SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES.....</b>	<b>43</b>
ARTICLE 39 INTERSECTION.....	43
ARTICLE 40 STATIONNEMENT INTERDIT .....	43

ARTICLE 41	VÉHICULES DIVERS.....	43
<b>SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT.....</b>		<b>43</b>
ARTICLE 42	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE.....	43
ARTICLE 43	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS .....	43
ARTICLE 44	PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE .....	44
ARTICLE 45	VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT .....	44
ARTICLE 46	AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT.....	44
ARTICLE 47	STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS.....	44
ARTICLE 48	UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT.....	45
ARTICLE 49	GRATUITÉ .....	45
ARTICLE 50	PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES .....	45
ARTICLE 51	AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ .....	45
ARTICLE 52	REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE .....	45
<b>SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT .....</b>		<b>46</b>
ARTICLE 53	AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA.....	46
ARTICLE 54	ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA .....	46
ARTICLE 55	ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSAT).....	46
ARTICLE 56	ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE .....	47
ARTICLE 57	ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE .....	47
ARTICLE 58	NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE .....	47
<b>SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES .....</b>		<b>47</b>
ARTICLE 59	EXEMPTIONS.....	47
ARTICLE 60	POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION .....	47
ARTICLE 61	REMORQUAGE .....	48
ARTICLE 62	POURSUITES PÉNALES.....	48
ARTICLE 63	CONSTAT D'INFRACTION .....	48
ARTICLE 64	AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION .....	48
ARTICLE 65	AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES .....	48
ARTICLE 66	AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT .....	48
ARTICLE 67	AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES .....	49
ARTICLE 68	AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE.....	49
ARTICLE 69	AMENDE ARTICLE 58 .....	49
ARTICLE 70	INFRACTION CONTINUE.....	49
ARTICLE 71	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	49
<b>ANNEXE 1 - LIMITES DE VITESSE .....</b>		<b>50</b>
	QUARTIER ARNTFIELD .....	50
	QUARTIER BEAUDRY.....	51
	QUARTIER BELLECOMBE.....	52
	QUARTIER CADILLAC .....	53
	QUARTIER CLÉRICY .....	54
	QUARTIER CLOUTIER.....	55
	QUARTIER D'ALEMBERT .....	56
	QUARTIER DESTOR .....	57
	SECTEUR DÉVELOPPEMENT OLIVIER .....	58
	QUARTIER ÉVAÏN .....	59
	QUARTIER GRANADA .....	60
	QUARTIER MCWATTERS.....	61
	QUARTIER MONTBEILLARD .....	62
	QUARTIER MONT-BRUN .....	63
	QUARTIER NORANDA-NORD .....	64
	QUARTIER ROLLET .....	65
	ROUYN-NORANDA.....	66
<b>ANNEXE 2 .....</b>		<b>67</b>
	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ .....	67
<b>ANNEXE 3 .....</b>		<b>68</b>
	ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE.....	68
<b>ANNEXE 4 .....</b>		<b>69</b>
	PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT .....	69
<b>ANNEXE 5 .....</b>		<b>70</b>

PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT .....	70
<b>ANNEXE 6</b> .....	<b>71</b>
PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS VISÉS PAR LA « VIGNETTE MULTI » .....	71
<b>ANNEXE 7</b> .....	<b>72</b>
ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA.....	72
<b>ANNEXE 8</b> .....	<b>73</b>
ZONES DE STATIONNEMENT DU CISSSAT.....	73
<b>ANNEXE 9</b> .....	<b>74</b>
ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT .....	74
<b>ANNEXE 10</b> .....	<b>75</b>
ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP .....	75



## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement a pour titre « **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT** ».

### ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET APPLICATION

Le présent règlement remplace le règlement N° 50 concernant la circulation ainsi que ses amendements. De plus, le présent règlement remplace les règlements municipaux qui avaient été adoptés par les divers quartiers de la Ville de Rouyn-Noranda avant leur fusion, soit les règlements 89 (Artnfield), 97-20 (Beaudry), 98-355 (Cadillac), 72-98 (Clérycy), 88-97 (D'Alembert), 81-98 (Destor), 2-98 (Évain), 106-97 (Mc Watters), 1-98-70 (Montbeillard), 53-97 (Mont-Brun), 05-12-97 (Rollet) et 78-97 (T.N.O.).

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

### ARTICLE 3 PROCÉDURES PÉNALES ANTÉRIEURES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

### ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Autobus** : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

**Autorité compétente** : conseil de la Ville de Rouyn-Noranda et/ou toute personne ou groupe de personnes à qui certains pouvoirs ont été délégués.

**Bordure** : le bord d'une chaussée, pouvant être délimité par une bordure en béton.

**Chaussée** : partie de la voie publique utilisée pour la circulation des véhicules à l'exclusion de l'accotement et/ou des trottoirs.

**Compteur de stationnement** : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule dans une case de stationnement, incluant notamment les horodateurs, les parcomètres et les systèmes de contrôle d'accès avec barrière.

**Coupon de stationnement** : coupon généré par un compteur de stationnement attestant le paiement des droits de stationnement pour une durée déterminée.

**Enseigne** : toute indication, y compris les signaux lumineux, qui, conformément au présent règlement, a pour but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

**Entrée** : toute entrée aménagée de façon permanente en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble.

**Espace de stationnement** : espace désigné pour le stationnement délimité par des marques sur le pavé, et/ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

**Intersection** : partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes d'une rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

**Passage de piétons** : toute partie de la chaussée qui est indiquée par des lignes ou autres marques comme délimitant le passage que doivent emprunter les piétons pour traverser la rue. Lorsqu'il n'y a pas de telles indications, cette expression désigne la partie de la chaussée comprise entre le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.

**Personne** : inclus personne physique, société et/ou corporation.

**Ruelle** : petite rue étroite ouverte à la circulation des véhicules routiers située à l'arrière des propriétés qu'elle dessert ou entre elles.

**Stationnement** : toute immobilisation d'un véhicule occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, indépendamment que son moteur soit en marche ou non.

**Trottoir** : toute partie d'une rue réservée exclusivement aux piétons.

**Véhicule**: véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

**Véhicule hors route** : véhicule tel que défini par la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) et ses amendements.

**Ville** : Ville de Rouyn-Noranda.

**Voie publique** : toute rue, ruelle, passage public, allée de circulation, y compris les espaces de stationnement et les trottoirs.

## SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

### ARTICLE 5 VITESSE

Conformément à l'article 626 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit les limites de vitesse suivantes applicables sur les voies publiques municipales :

- a) 20 kilomètres à l'heure dans toutes les ruelles;
- b) 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;
- c) 30 kilomètres à l'heure dans les zones de parc ou de terrains de jeux où des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps ou selon la période indiquée à la signalisation installée par la Ville;
- d) 40 kilomètres à l'heure dans les rues de la ville identifiées en jaune dans les cartes jointes au présent règlement sous l'**Annexe 1** ;
- e) 50 kilomètres à l'heure dans toutes les autres rues de la ville, sauf celles où des panneaux indicateurs permettant une vitesse différente auront été posés.

Toute infraction quant à la limite de vitesse est punissable en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

**ARTICLE 6     DEMI-TOUR (Virage en "U")**

Conformément à l'article 295 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), la Ville prescrit que les demi-tours sont interdits aux endroits où l'on retrouve l'un de ces panneaux de signalisation :

**ARTICLE 7     PEINTURE FRAICHE**

Il est interdit de marcher ou de circuler sur du marquage au sol fraîchement peint sur la voie publique.

**ARTICLE 8     ÉCLABOUSSEMENT**

Il est interdit de circuler dans de l'eau, de la boue, de la neige fondante ou toute autre substance liquide sur la chaussée, de façon à éclabousser les piétons et/ou les cyclistes.

**ARTICLE 9     TRAVERSE DE CHAUSSÉE**

Tout piéton qui traverse une chaussée ailleurs qu'à une traverse signalée ou qu'à une croisée doit traverser la voie à angle droit ou selon le trajet le plus court.

**ARTICLE 10    OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION**

Il est interdit de faire obstacle ou obstruction à la circulation des piétons, des vélos ou des véhicules, soit directement et/ou indirectement, par elle-même, par un véhicule, un objet ou par une autre personne.

**ARTICLE 11    RASSEMBLEMENT**

Sur toute voie publique, il est interdit d'organiser et/ou de participer à tout rassemblement, parade, défilé ou toute autre activité, à moins d'avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente conformément aux politiques en vigueur.

Le présent article ne s'applique pas aux manifestations.

**ARTICLE 12    VÉHICULES HORS ROUTE**

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route :

- a) sur les voies publiques dans les limites de la Ville;
- b) dans les ruelles, places, voies promenades, passages de piétons et trottoirs situés dans les limites de la Ville;
- c) à tout endroit situé à moins de 100 mètres d'une habitation, conformément aux stipulations du *Code de la sécurité routière*;
- d) dans toutes les propriétés publiques, parcs, terrains de jeux, stationnements, complexes sportifs, cours d'écoles, d'églises et de fabriques, cimetières, aéroports et tous les autres espaces réservés à des fins récréatives.

La circulation de véhicules hors route est permise sur les sentiers de neige spécialement aménagés à cet effet et dûment autorisés par la Ville.

## **ARTICLE 13 CHEVAUX ET VÉHICULES HIPPOMOBILES**

Il est interdit de circuler à dos de cheval ou de conduire un véhicule hippomobile, de faire galoper ou trotter un cheval dans les rues, ruelles, parcs, terrains de jeux, aires de détente et places publiques municipales situés sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé de circuler aux endroits et aux périodes de temps déterminés suite à une permission écrite obtenue auprès du directeur général de la Ville de Rouyn-Noranda. Advenant que cette permission soit relative à une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, l'autorisation dudit ministère s'avère également nécessaire au préalable.

De plus, toute personne circulant à dos de cheval pourra utiliser une voie publique afin de relier deux sentiers équestres aménagés, et ce, de façon à ce que le trajet effectué sur le chemin public soit le plus court possible.

Toute personne circulant à dos de cheval ou conduisant un véhicule hippomobile doit :

- a) circuler à la file indienne, s'il y a lieu;
- b) circuler à droite de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation automobile;
- c) traverser les voies publiques de circulation à 90°;
- d) être âgé d'au moins de 16 ans ou être accompagné d'un adulte.

La circulation à cheval ou en véhicule hippomobile est également interdite :

- e) sur les pistes de motoneige, de véhicules quads ou pédestres à moins d'en avoir eu la permission au préalable par le club ou l'organisme responsable desdites pistes;
- f) sur les terrains privés sans avoir reçu au préalable l'autorisation du propriétaire concerné;
- g) dans les lacs et étendues d'eau.

## **ARTICLE 14 JEUX LIBRES**

Sous réserve de l'adoption par la Ville d'un règlement autorisant les jeux dans certaines rues, il est interdit de jouer à la balle ou au ballon-balai, ou au hockey, ou à se livrer à un sport et/ou amusement sur une voie publique ou dans un terrain de stationnement public.

## **ARTICLE 15 BOYAU INCENDIE**

Il est interdit de circuler de quelque façon que ce soit sur un boyau non protégé installé par la sécurité incendie de la Ville, sans le consentement d'un employé de ce Service ou d'un agent de la paix.

### **SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES**

## **ARTICLE 16 MANŒUVRES INTERDITES**

Il est interdit de faire déraiper un véhicule, que ce soit en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

**ARTICLE 17 BRUIT ÉMANANT D'UN VÉHICULE**

Il est interdit de causer un bruit excessif par le démarrage ou l'accélération rapide d'un véhicule ou par une révolution injustifiée du moteur d'un véhicule alors que celui-ci est en mode stationnaire.

**ARTICLE 18 APPAREILS SONORES**

Sauf avec autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne circulant sur une voie publique d'utiliser des appareils sonores bruyants tels que haut-parleurs, mégaphones, cloches, sirènes, sifflets, etc.

**ARTICLE 19 TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'émettre du bruit susceptible de gêner les autres usagers de la voie publique et/ou susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, et à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

**ARTICLE 20 ATTROUPEMENT DE VÉHICULES**

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un attroupelement de véhicules automobiles en quelque endroit de la Ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes.

**ARTICLE 21 MONNAIE LÉGALE**

Il est interdit de déposer dans un compteur de stationnement autre chose que de la monnaie canadienne.

**ARTICLE 22 BRIS D'UN COMPTEUR DE STATIONNEMENT**

Il est interdit de rendre ou de tenter de rendre un compteur de stationnement inopérant de quelque manière que ce soit.

**SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

**SOUS-SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 23 FAÇON DE STATIONNER**

Tout véhicule doit être stationné :

- a) seul dans une case de stationnement;
- b) conformément à la signalisation indiquant la façon de stationner (oblique, en file, droit);
- c) à l'intérieur des marques délimitant l'espace de stationnement de façon à n'occuper qu'un seul espace, ou le nombre d'espaces utilisé si le véhicule est trop long pour un seul espace;
- d) lorsque les marques ne sont pas visibles, de manière à ce que l'avant ou l'arrière du véhicule, selon le cas, soit aligné sur le compteur de stationnement associé à cette case de stationnement;
- e) dans le sens de la circulation;
- f) à moins de trente (30) centimètres du bord de la chaussée et/ou de la bordure s'il y a lieu. Cette distance se mesurant à partir de la face externe des pneus du véhicule.

## **ARTICLE 24 STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule aux endroits suivants :

- a) à un endroit où de l'affichage, temporaire ou permanent, indique que le stationnement est interdit;
- b) à moins de 5 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux;
- c) à moins de 5 mètres d'un passage à niveau (croisement entre une voie ferrée et une voie publique);
- d) dans un espace réservé aux véhicules taxis ;
- e) sur un terrain privé, s'il n'y est pas autorisé par le propriétaire ou l'occupant du terrain ;
- f) sur un terrain appartenant à la Ville alors que celui-ci n'est pas aménagé à des fins de stationnement public.

Un véhicule stationné ou immobilisé sur une propriété visée par les paragraphes e) et f) du présent article peut être déplacé ou remorqué, sur demande écrite du propriétaire ou de l'occupant du terrain à la Sûreté du Québec, conformément à l'article 61 du présent règlement.

## **ARTICLE 25 PASSAGES DE PIÉTON ET TROTTOIRS**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule :

- a) sur un trottoir;
- b) sur un passage de piéton ou pour cycliste;
- c) devant une rampe d'accès ou un abaissement de trottoir.

## **ARTICLE 26 RUE À SENS UNIQUE**

Sur les rues à sens unique où le stationnement parallèle à la bordure est permis, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le côté de la chaussée dans le sens contraire de la circulation.

## **ARTICLE 27 RUELLE**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une ruelle, à moins que ce ne soit pour charger et/ou décharger un véhicule routier, dans un tel cas, l'opération doit être continue et le véhicule doit repartir immédiatement après.

## **ARTICLE 28 BORNE INCENDIE**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres d'une borne incendie.

## **ARTICLE 29 ARRÊT D'AUTOBUS**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule dans une zone identifiée comme étant un arrêt d'autobus.

## **ARTICLE 30 ENTRÉE PUBLIQUE ET PRIVÉE**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule en face d'une entrée publique et/ou privée.

## **ARTICLE 31 STATIONNEMENT DE NUIT**

Le stationnement sur rue ainsi que dans tout stationnement municipal est prohibé entre 2 h et 7 h, du premier jour de novembre au dernier jour de mars inclusivement, sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le stationnement de nuit durant cette période à certains endroits sur le territoire, en

installant aux endroits permis des panneaux d'affichage indiquant les conditions à respecter pour toute personne souhaitant y stationner un véhicule.

#### **ARTICLE 32 MOTOCYCLETTES**

Il est interdit de stationner plus de quatre (4) motocyclettes par espace de stationnement muni d'un compteur de stationnement, dans les limites de la Ville.

#### **ARTICLE 33 ZONE DE TRAVAUX**

Il est interdit d'immobiliser et/ou stationner un véhicule à moins de 10 mètres de toute excavation, obstruction, tranchée et/ou toute autre installation occasionnée par des travaux.

#### **ARTICLE 34 STATIONNEMENT À DES FINS AUTRES**

Il est défendu de stationner un véhicule sur rue, dans une zone de stationnement tarifée ou dans tout parc de stationnement public, pour les fins suivantes :

- a) dans le but de le vendre ou de l'échanger;
- b) dans le but de le réparer ou de le faire réparer à moins que la réparation soit absolument urgente et de courte durée;
- c) dans le but de le laver;
- d) dans le but de mettre en évidence des annonces, des affiches ou de la marchandise.

#### **ARTICLE 35 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**

Seuls les véhicules routiers électriques et les véhicules routiers hybrides rechargeables peuvent être stationnés ou immobilisés dans un espace réservé à la recharge en énergie. Ils ne peuvent toutefois y être immobilisés que pour la durée de la recharge.

#### **ARTICLE 36 ZONE DÉBARCADÈRE**

Une zone débarcadère identifiée par des enseignes ne doit servir uniquement qu'à laisser monter ou descendre des personnes et/ou pour le chargement ou le déchargement des marchandises, pour la durée maximale indiquée.

#### **ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE**

Sur les rues ou parties de rue où le stationnement est limité durant une certaine période de temps, indiqué par des enseignes appropriées, il est interdit d'y stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la période permise.

#### **ARTICLE 38 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé à l'usage des personnes handicapées et identifié par une signalisation installée par la Ville sauf si une vignette de stationnement pour personnes handicapées émise par une autorité gouvernementale compétente conformément à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. C-24.2) est suspendue au rétroviseur du véhicule de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

## SOUS-SECTION II : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES

### ARTICLE 39 INTERSECTION

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 23, il est interdit à tout véhicule lourd de se stationner à moins de 10 mètres d'une intersection, d'un panneau d'arrêt ou de signaux lumineux.

### ARTICLE 40 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de camions et/ou remorques ayant une capacité de charge supérieure à trois quarts de tonne métrique est interdit sur toutes les rues et ruelles de la Ville, sauf pour effectuer une livraison locale en conformité avec les dispositions de la réglementation sur la circulation des véhicules lourds en vigueur.

### ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente, le stationnement des tracteurs, des fourgons, des remorques, des semi-remorques, des véhicules de service, des remorques de plaisance, des roulotte de campeurs, des remorques pour bateaux et/ou tout autre genre de remorques, est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

## SOUS-SECTION III : STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR ET/OU PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT

### ARTICLE 42 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteurs de stationnement aux endroits indiqués par un trait gras sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 2**, les tarifs étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

Le stationnement sur rue est contrôlé par compteur de stationnement et par vignette de stationnement aux endroits indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 3**, les tarifs des compteurs de stationnement et des vignettes étant déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville en vigueur.

### ARTICLE 43 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS

Les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur la carte jointe au présent règlement sous l'**Annexe 4** sont contrôlés par compteurs de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur.

Toutefois, les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 5** sont contrôlés par vignette de stationnement. Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par la Ville de Rouyn-Noranda pour l'un des parcs de stationnement public peut stationner son véhicule automobile dans ledit parc de stationnement identifié sur la vignette, sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Il est également possible de se procurer une « vignette multi » permettant de se stationner dans les parcs de stationnement publics indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 6**. Tout détenteur d'une telle vignette émise par la Ville peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces parcs de stationnement publics sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Les coûts exigés pour l'acquisition de vignettes de stationnement sont déterminés par la réglementation sur la tarification de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur. La Ville n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité des espaces de stationnement ou en raison de fermeture ou de non accessibilité des parcs de stationnements publics. En cas de perte, de destruction ou de vol d'une vignette de stationnement, aucune vignette de remplacement ne sera émise.

#### **ARTICLE 44 PERMIS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUE**

Tout détenteur d'un permis de stationnement touristique émis par la Ville peut stationner son véhicule automobile dans les zones tarifées par compteur de stationnement sans les formalités de paiements, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement.

Les permis de stationnement touristiques ne pouvant toutefois être utilisés dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

Les conditions d'émission du permis de stationnement touristique sont déterminées par résolution de la Ville.

#### **ARTICLE 45 VIGNETTE COMMERCIALE ANNUELLE DE STATIONNEMENT**

Toute entreprise utilisant un véhicule commercial dont l'immatriculation commence par « F » ou « L » peut adresser une demande à la Ville afin d'obtenir une vignette commerciale annuelle de stationnement.

La vignette commerciale annuelle de stationnement est valide pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année, le coût d'acquisition et de remplacement étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur.

Le titulaire d'une vignette commerciale annuelle de stationnement peut, en affichant sa vignette de façon conforme aux dispositions du présent règlement, se stationner dans toutes les zones tarifées sans les formalités de paiement et les restrictions de durée du compteur de stationnement.

Cependant, cette vignette ne donne pas le droit de stationner dans les zones de stationnement interdit, dans les zones ou espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées ainsi que dans les zones de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et moins.

#### **ARTICLE 46 AFFICHAGE DE LA VIGNETTE, DU COUPON DE STATIONNEMENT OU DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le coupon de stationnement ainsi que la vignette doit être affiché sur le tableau de bord avant du véhicule (côté conducteur), de façon à ce qu'il soit visible et entièrement lisible de l'extérieur du véhicule.

Le permis de stationnement doit être apposé dans la vitre arrière du côté passager du véhicule. Dans l'éventualité où la vitre est teintée et ne permet pas de lire visiblement le permis, celui-ci doit être apporté dans le pare-brise avant, du côté passager.

Cet article ne s'applique pas pour les compteurs de stationnement ne générant pas de coupon stationnement ou les compteurs de stationnement indiquant clairement dans les règles d'utilisation que le coupon de stationnement ne nécessite pas d'être affiché dans le véhicule.

#### **ARTICLE 47 STATIONNEMENT SANS AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS**

Est interdit et constitue une infraction le fait d'être stationné dans un espace tarifé selon le mode de tarification applicable, alors que la période de stationnement pour laquelle le tarif a été payé est expirée, sans que le tarif n'ait été acquitté, ou, si applicable, sans qu'une vignette de stationnement, qu'un coupon de stationnement ou

qu'un permis de stationnement ne soit affiché conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 48 UTILISATION DE PLUSIEURS ESPACES DE STATIONNEMENT**

Lorsqu'un véhicule est trop long pour un seul espace de stationnement, celui-ci doit acquitter les frais de tous les compteurs de stationnement utilisés. Le défaut de paiement d'un espace constituant une infraction à l'article 47 du présent règlement.

#### **ARTICLE 49 GRATUITÉ**

À l'exception du stationnement de l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda, les stationnements contrôlés par compteur sont gratuits, aux jours et périodes déterminées ci-dessous :

- 1) Les jours suivants :
  - les dimanches
  - les 1<sup>er</sup> et 2 janvier
  - le Vendredi saint
  - le lundi de Pâques
  - le 24 juin, jour de la fête nationale
  - le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération
  - le premier lundi du mois d'août
  - le premier lundi de septembre, fête du Travail
  - le dernier jour de septembre, journée nationale de la vérité et de la réconciliation
  - le deuxième lundi d'octobre
  - le 11 novembre, jour du Souvenir
  - les 25 et 26 décembre
- 2) Avant 8h30 du lundi au samedi;
- 3) Après 18h, les lundi, mardi et mercredi;
- 4) Après 21h, les jeudi et vendredi;
- 5) Après 17h le samedi.

#### **ARTICLE 50 PÉRIODE DE GRATUITÉ DU TEMPS DES FÊTES**

En plus des périodes de gratuités prévues à l'article 49 du présent règlement, à compter du 2<sup>e</sup> lundi du mois de décembre, et ce, jusqu'au dernier jour de décembre, les stationnements contrôlés par compteur de stationnement sont gratuits :

- les samedis toute la journée;
- à partir de 16 h du lundi au vendredi.

Cette période de gratuité ne s'applique pas aux stationnements régis sous la sous-section IV du présent règlement (Autres zones de stationnement).

#### **ARTICLE 51 AUTRES PÉRIODES DE GRATUITÉ**

La Ville peut, par résolution, permettre l'utilisation sans frais de zones de stationnement tarifées à certaines périodes de l'année ou durant certaines activités spéciales.

#### **ARTICLE 52 REPRODUCTION/UTILISATION FRAUDULEUSE**

Toute reproduction ou utilisation frauduleuse d'une vignette de stationnement, d'un permis de stationnement ou d'un coupon de stationnement est strictement interdite.

## SOUS-SECTION IV : AUTRES ZONES DE STATIONNEMENT

### ARTICLE 53 AÉROPORT RÉGIONAL DE ROUYN-NORANDA

Le stationnement à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda est contrôlé par compteur de stationnement, le tarif étant déterminé par la réglementation sur la tarification en vigueur. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

Toutefois, les stationnements à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda peuvent également être contrôlés par vignette de stationnement, les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant.

### ARTICLE 54 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Seuls les détenteurs d'une vignette émise par le centre de services scolaire de Rouyn-Noranda peuvent utiliser, entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi durant la période du 15 août au 30 juin, les stationnements situés aux endroits suivants :

- 10<sup>e</sup> Rue (côté nord), entre l'avenue Québec et l'entrée/sortie ouest des autobus scolaires de l'école secondaire La Source;
- École La Source – Centre Polymétier et identifiés comme étant les stationnements N<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4;
- Centre Élisabeth-Bruyère et identifié comme étant les stationnements EB1 et EB2;

Le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 7** du présent règlement;

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

### ARTICLE 55 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CISSSAT)

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) peuvent utiliser les stationnements situés aux endroits suivants :

- sur la 10<sup>e</sup> Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue Murdoch;
- le côté ouest de la montée menant à l'urgence de l'hôpital, accessible à partir de l'avenue du Lac;
- sur le terrain du Palais de justice;
- sur le terrain des pavillons Youville et Gabrielle-Laramée;
- le terrain du pavillon Lemay-Juteau;
- centre d'hébergement Maison Pie XII;
- le terrain du Centre de réadaptation La Maison;

le tout, tel qu'illustré à l'**Annexe 8** du présent règlement.

Tout détenteur d'une vignette de stationnement émise par le CISSSAT peut utiliser, entre 7 h et 2 h, les stationnements situés dans la zone tarifée par compteur de stationnement sur la 10<sup>e</sup> Rue, de chaque côté de la rue, entre l'avenue Dallaire et l'avenue du Palais, sans les formalités de paiements.

Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CISSSAT pouvant également est contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

#### **ARTICLE 56 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 9** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement à l'UQAT pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

#### **ARTICLE 57 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Seuls les détenteurs d'une vignette émise à cette fin par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (CÉGEP) peuvent utiliser les stationnements indiqués en gris sur le plan joint à l'**Annexe 10** du présent règlement, en respectant les zones déterminées. Les articles 46 et 47 du présent règlement s'appliquant à ces zones de stationnement.

Le stationnement au CÉGEP pouvant également être contrôlé par compteur de stationnement dans certaines zones. Est interdit en vertu de l'article 47 du présent règlement le fait d'y être stationné sans avoir acquitté les droits.

#### **ARTICLE 58 NON-RESPECT DES DIRECTIVES DE LA VIGNETTE**

Tout détenteur d'une vignette émise en vertu du présent règlement doit respecter les directives inscrites à l'endos, le non-respect d'une directive constituant une infraction.

### **SECTION V : POURSUITES PÉNALES, CONSTATS D'INFRACTIONS ET AMENDES**

#### **ARTICLE 59 EXEMPTIONS**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique, des travaux publics ainsi qu'aux véhicules d'urgence pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et/ou accomplissent un devoir public qui leur incombe.

#### **ARTICLE 60 POUVOIRS DE DIRIGER LA CIRCULATION**

Tout agent de la Sûreté du Québec, tout employé de la sécurité incendie de la Ville ou toute autre personne autorisée par l'autorité compétente est habilité à diriger la circulation conformément au présent règlement.

Cependant, dans les cas d'urgence, afin d'accélérer la circulation et/ou de protéger les piétons, les personnes désignées au paragraphe 1 du présent article peuvent diriger la circulation selon les besoins du moment, nonobstant les dispositions du présent règlement. Toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à ses ordres ou signaux.

**ARTICLE 61 REMORQUAGE**

La Ville et la Sûreté du Québec peuvent faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, tout véhicule stationné en contravention avec les dispositions du présent règlement ou au *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24-2.

Lorsque nécessaire pour toute intervention d'urgence ou lors d'évènements spéciaux, la Ville et la Sûreté du Québec peuvent également faire remorquer ou déplacer tout véhicule.

**ARTICLE 62 POURSUITES PÉNALES**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende sans préjudice de quelque autre recours pouvant être exercé contre lui.

Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction distincte et séparée.

Toute poursuite pénale pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est intentée au moyen d'un constat d'infraction.

**ARTICLE 63 CONSTAT D'INFRACTION**

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Les préposés au contrôle du stationnement public sont également autorisés à délivrer un tel constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition relative au stationnement.

**ARTICLE 64 AMENDES SECTION II RELATIVES À LA CIRCULATION**

Quiconque contrevient aux articles 6 à 15 de la section II du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 65 AMENDES SECTION III RELATIVES AUX NUISANCES**

Quiconque contrevient aux articles 16 à 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 66 AMENDES SOUS-SECTION I DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient aux articles 23 à 27 et 32 à 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 17 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient aux articles 28 à 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 32 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 38 du présent règlement quant au stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 67 AMENDES SOUS-SECTION II DE LA SECTION IV RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS ET DES REMORQUES**

Quiconque contrevient aux articles 39 à 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 17 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 68 AMENDES SOUS-SECTION III DE LA SECTION IV RELATIVES AU STATIONNEMENT TARIFÉ PAR COMPTEUR OU PAR VIGNETTE**

Quiconque contrevient aux articles 42 à 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 12 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

Quiconque contrevient à l'article 52 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 69 AMENDE ARTICLE 58**

Quiconque contrevient à l'article 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 12 \$, plus les frais applicables en vertu du *Code de procédure pénale*.

**ARTICLE 70 INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 71 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ADOPTÉE**



### ANNEXE 1 - LIMITES DE VITESSE QUARTIER ARNTFIELD



# QUARTIER BEAUDRY



# QUARTIER BELLECOMBE



# QUARTIER CADILLAC

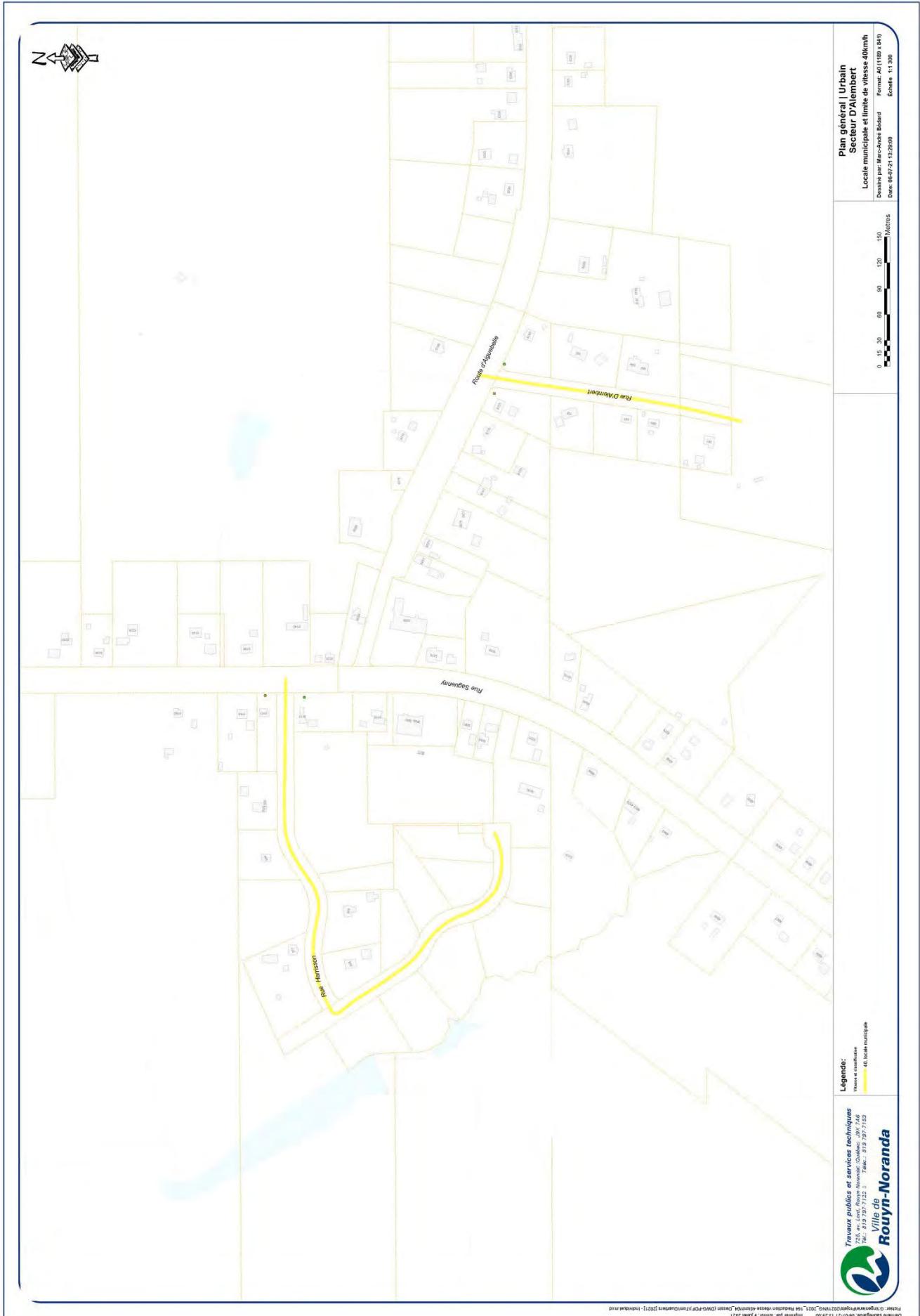




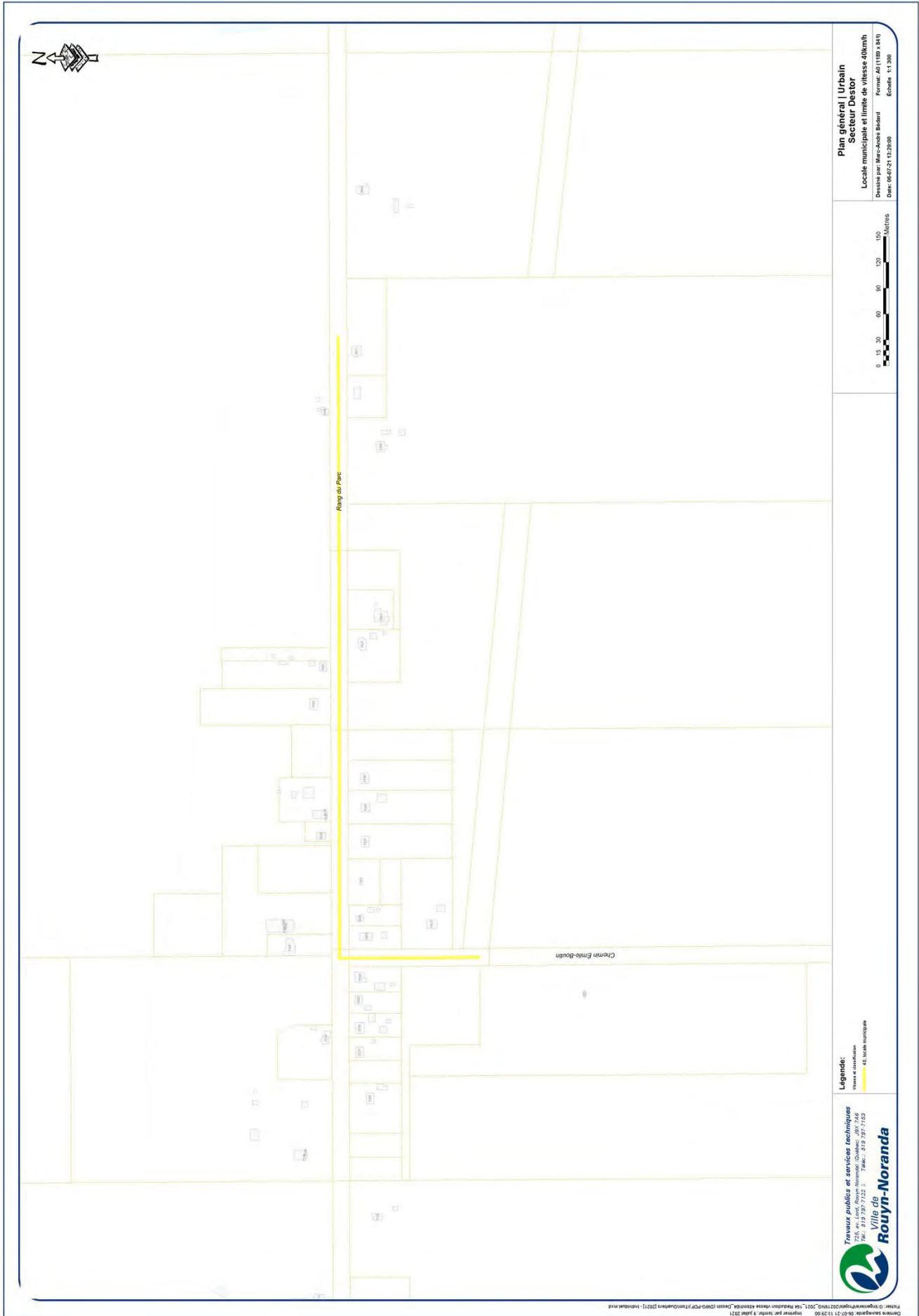
# QUARTIER CLOUTIER



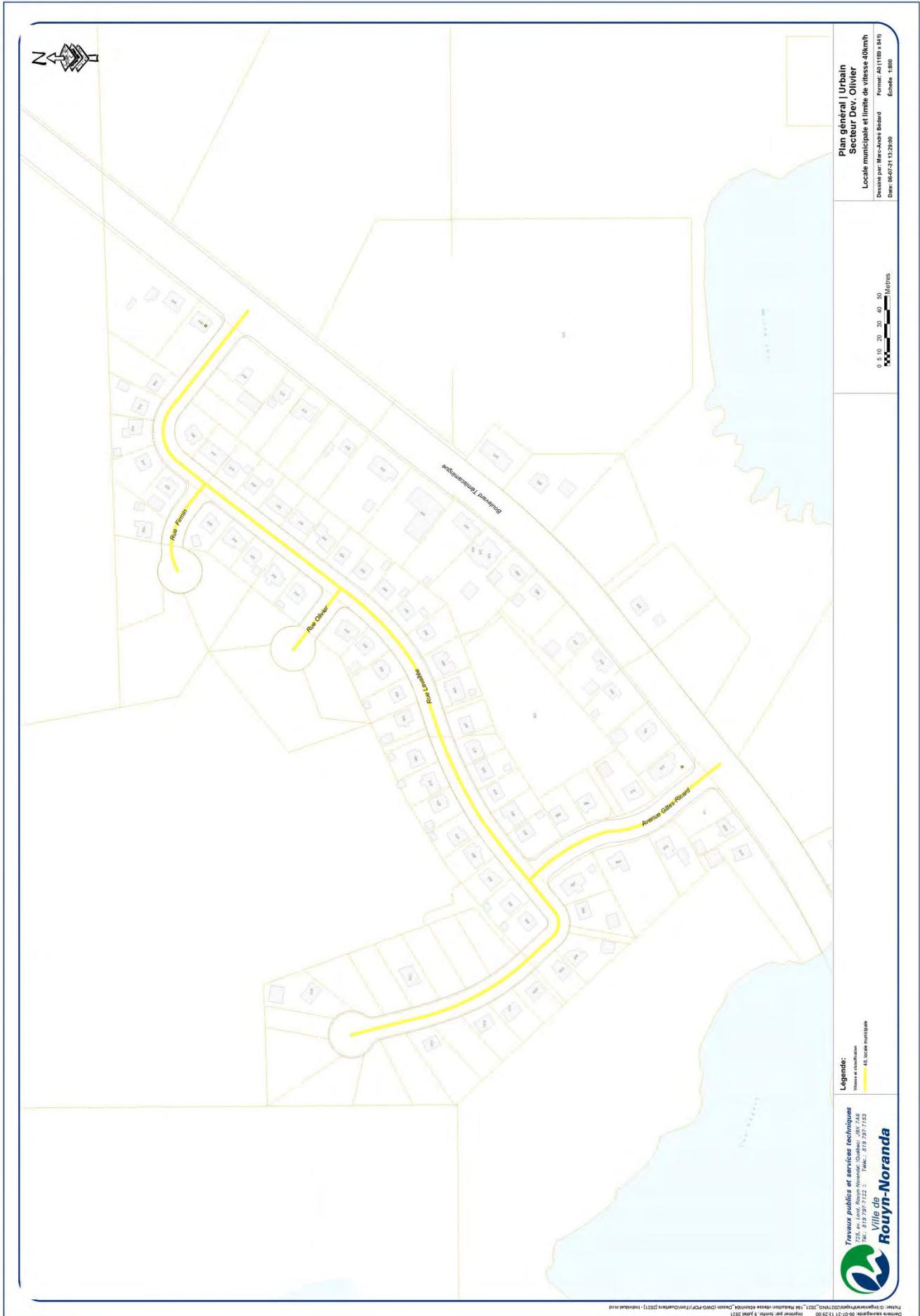
## QUARTIER D'ALEMBERT



# QUARTIER DESTOR



### SECTEUR DÉVELOPPEMENT OLIVIER









# QUARTIER MONTBEILLARD





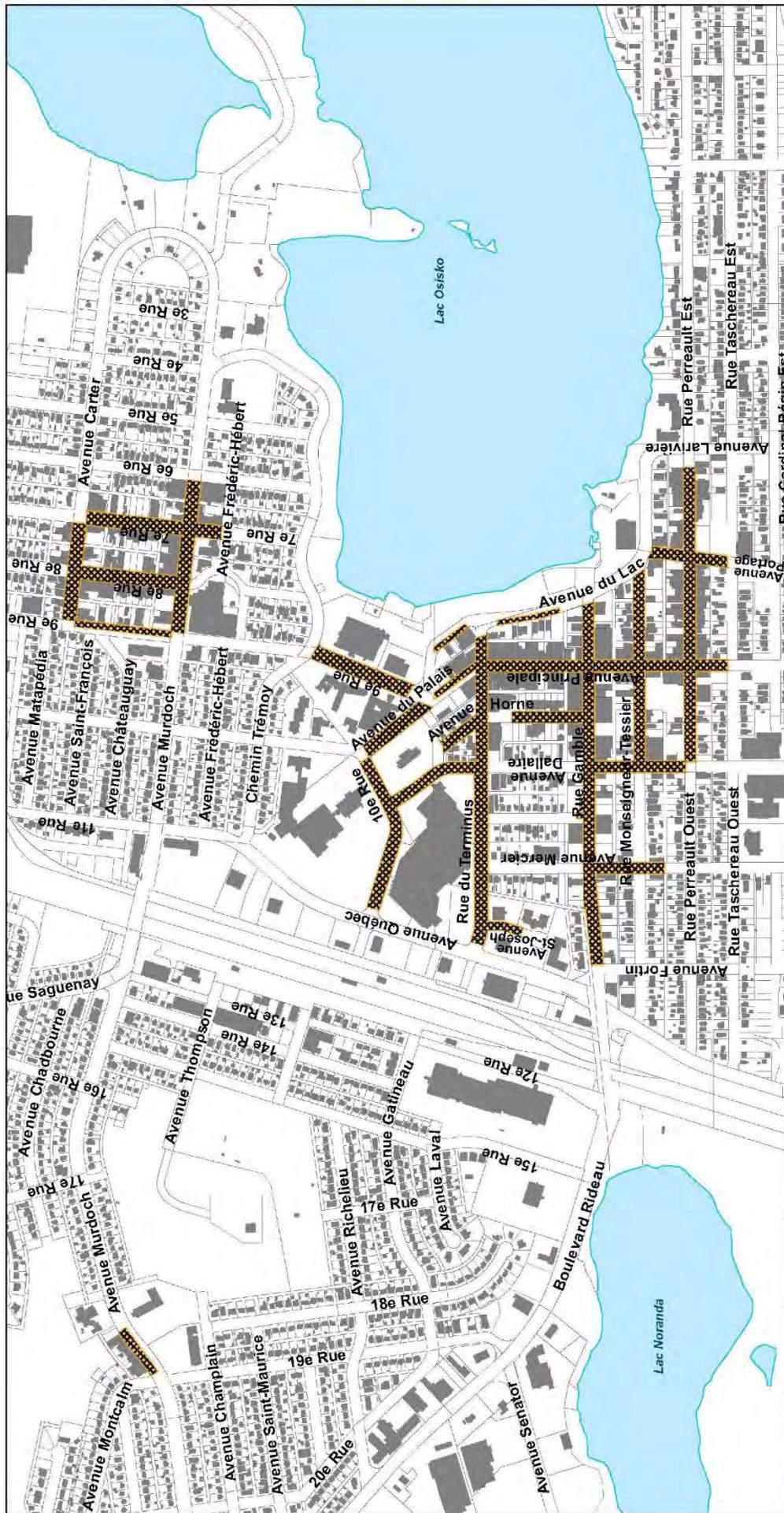
### QUARTIER NORANDA-NORD







## ANNEXE 2 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ



Ville de  
**Rouyn-Noranda**  
Date: 2022-10-05

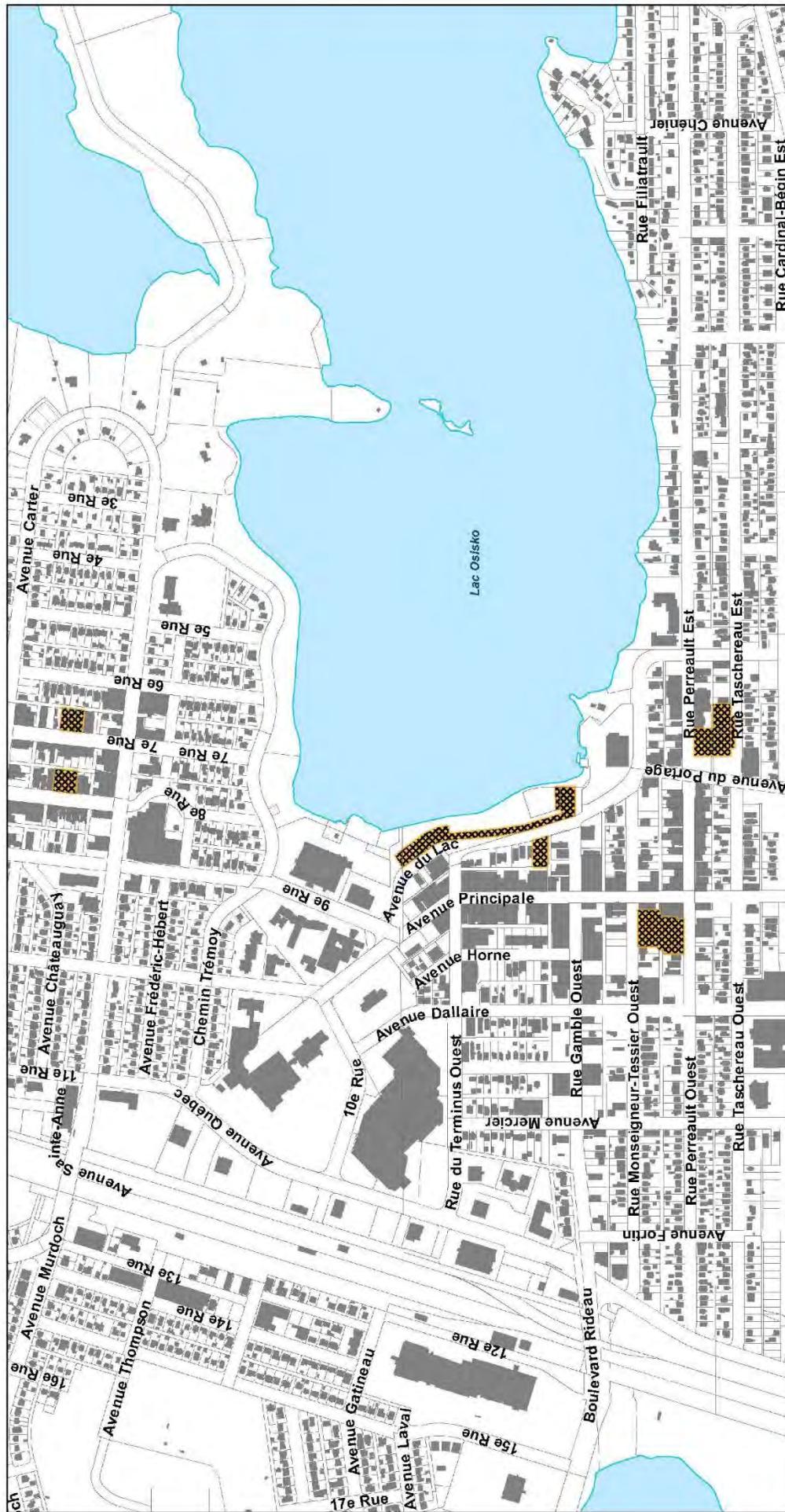
G:\Plan\_de\_revah\Ouvres\Reglement\_circulation\_et\_stationnement\_sep2022\Subabonnement\_sur\_rue\_tariffe.mxd

- Zone de stationnement sur rue tarifé
- Cadastré
- Bâtiment

### ANNEXE 3 ZONES DE STATIONNEMENT SUR RUE TARIFÉ PAR VIGNETTE



# ANNEXE 4 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR COMPTEURS DE STATIONNEMENT



Parc de stationnement public tarifé par compteur de stationnement

- Cadastre
- Bâtiment

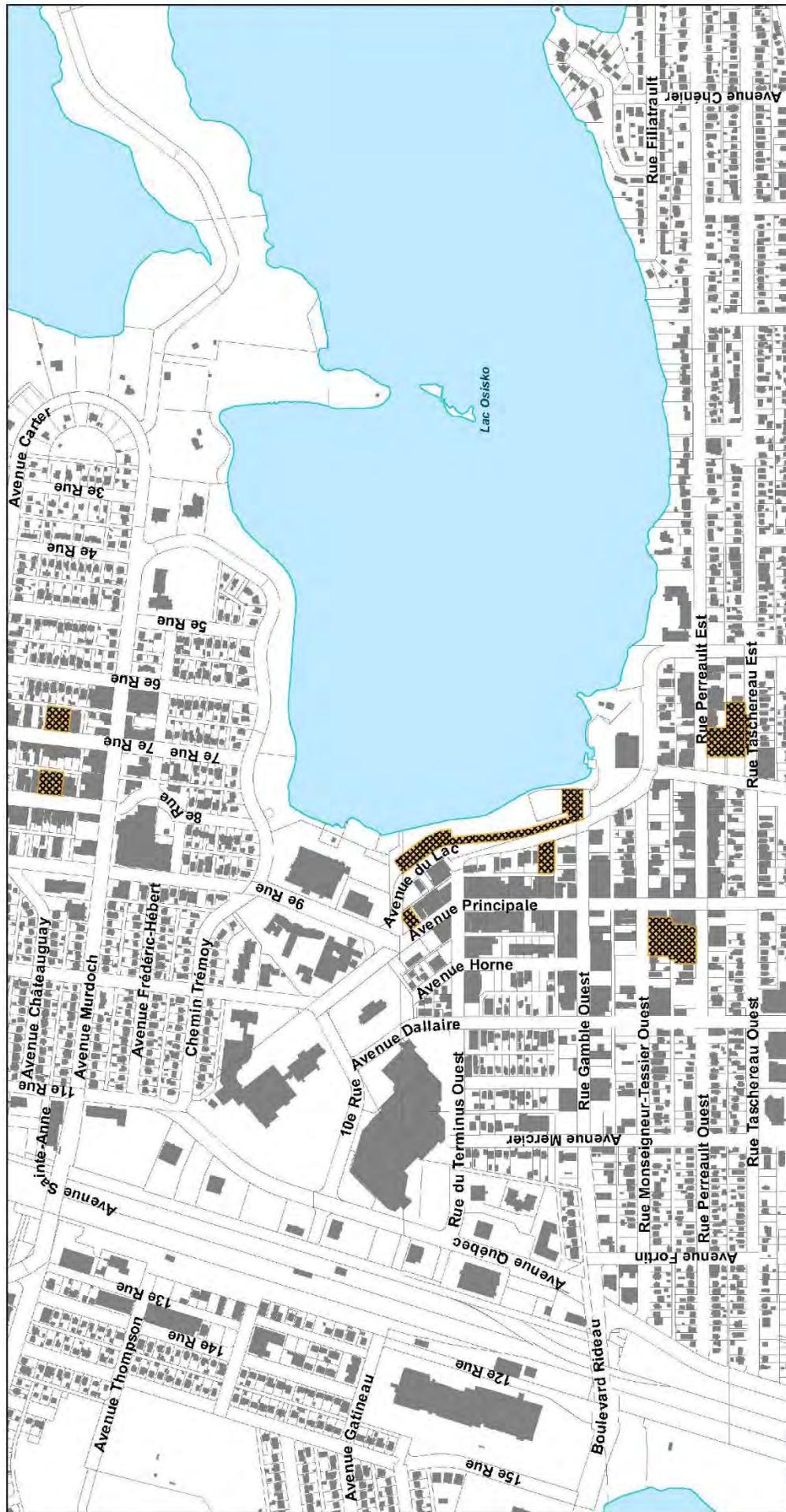
0 125 250 mètres

Logo of Ville de Rouyn-Noranda

Date: 2022-10-05

Q:\Plan\_de\_travail\Divers\Reglement\_circulation\_et\_stationnement\_sept2022\Parcs de stationnement publics tarifés par compteur.mxd

### ANNEXE 5 PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS TARIFÉS PAR VIGNETTE DE STATIONNEMENT



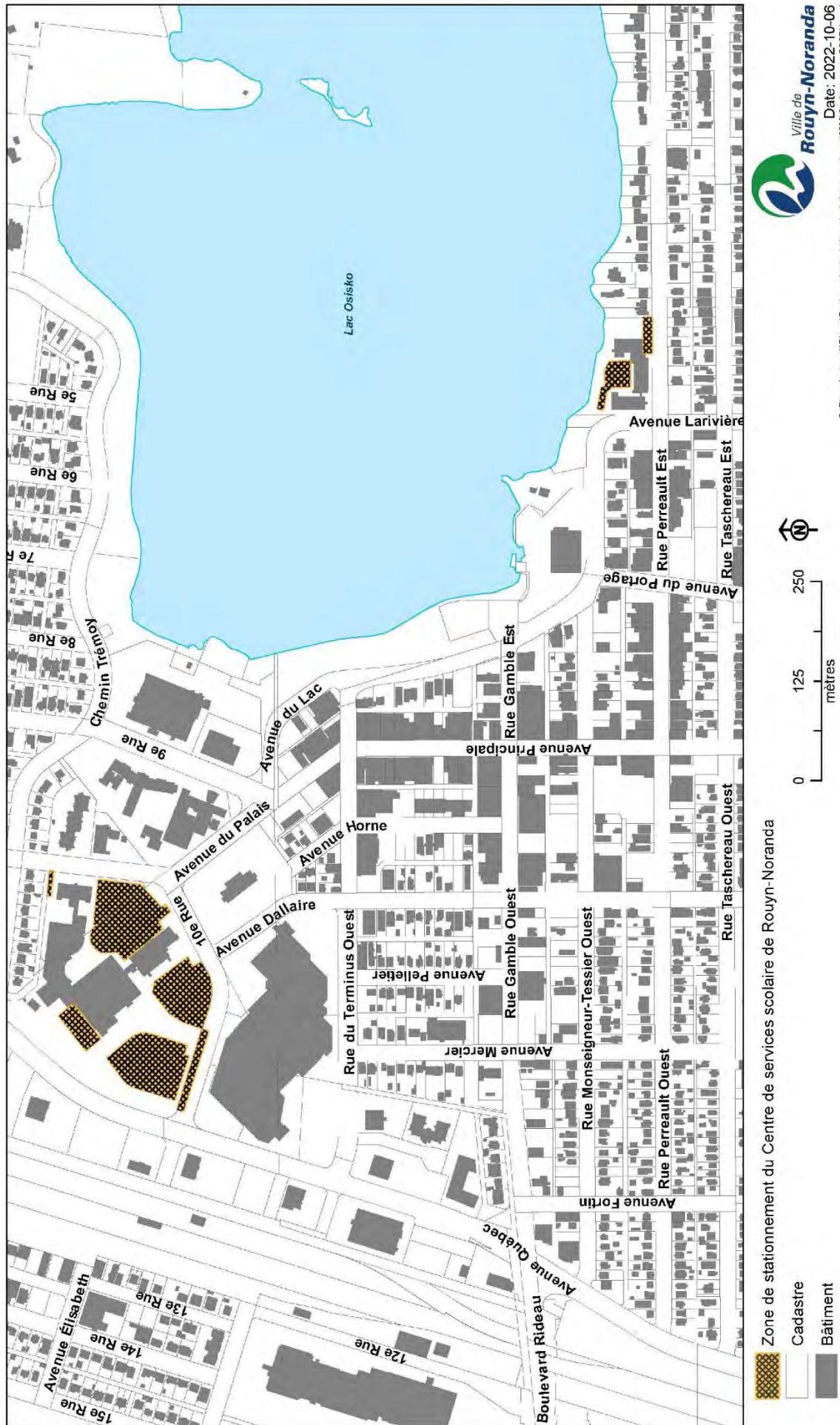
  
Ville de  
**Rouyn-Noranda**  
Date: 2022-10-05  
Q:\Plan\_de\_travail\Draws\Règlement\_et\_stationnement\_sep2022\Parcs de stationnement publics tarifés par vignette.mxd

  
0 125 250  
mètres

Parc de stationnement public tarifé par vignette  
Cadastré  
Bâtiment

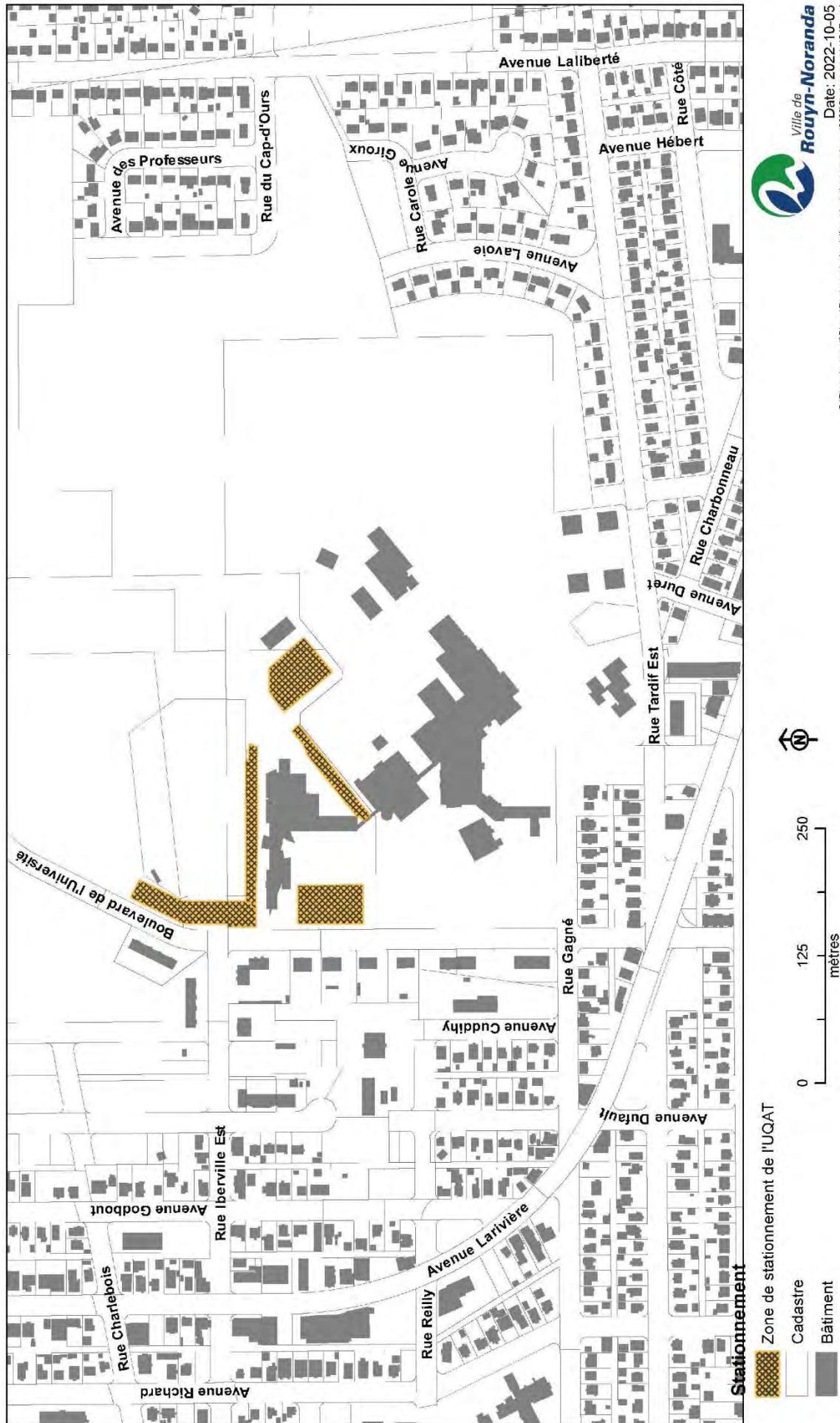


### ANNEXE 7 ZONES DE STATIONNEMENT DU CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

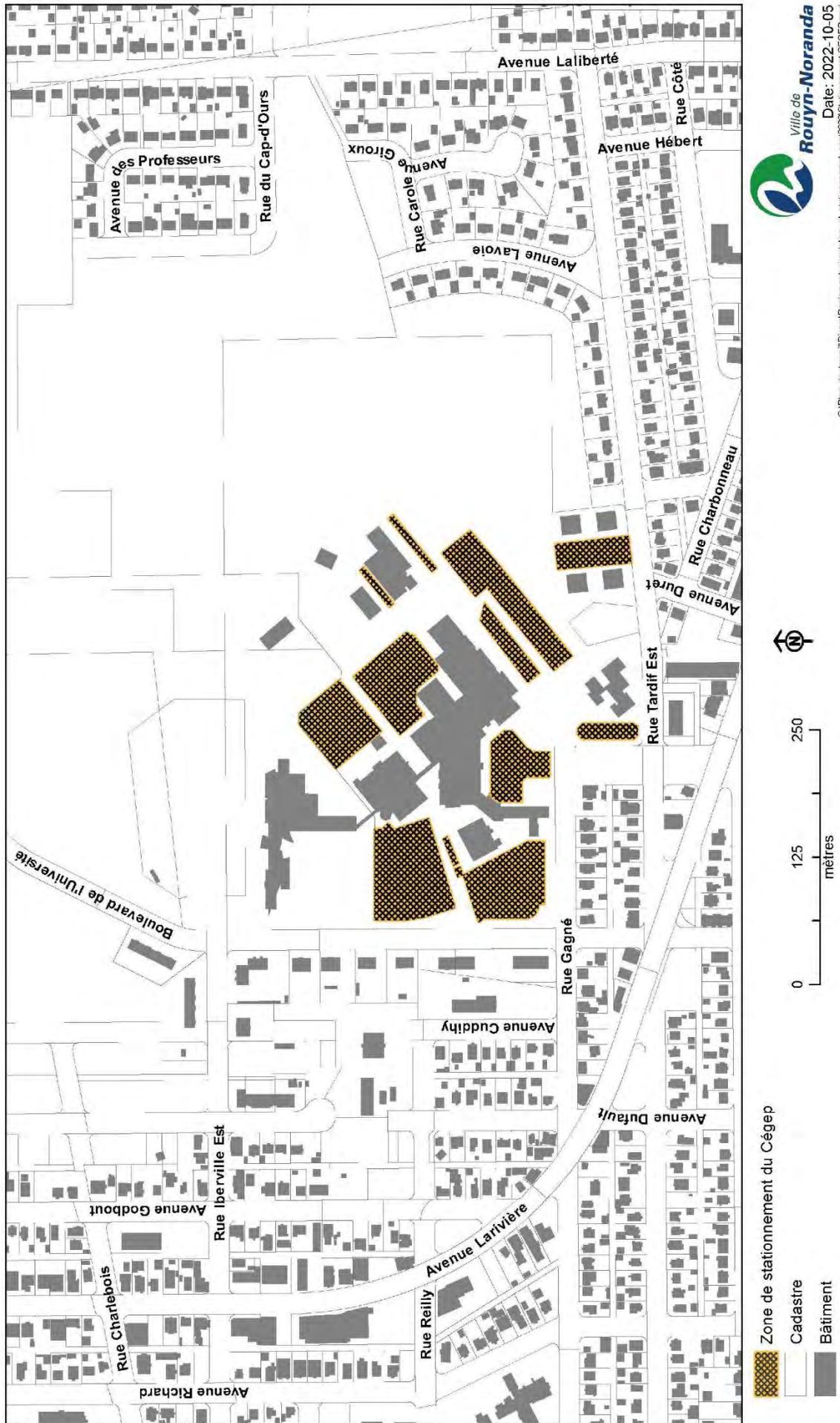




### ANNEXE 9 ZONES DE STATIONNEMENT DE L'UQAT



### ANNEXE 10 ZONES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP



#### 14.6 **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer une nouvelle zone « 7187 », chemin des Chênes et chemin Lac-Évain**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2023-130 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2023-1239** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- créer une nouvelle zone « 7187 » à même la partie est de la zone « 7145 », entre le chemin des Chênes et le chemin du Lac-Évain;
- créer la nouvelle grille des spécifications de la zone « 7187 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés, dont notamment certains usages du groupe « Habitation (H) » et les usages spécifiquement permis « 7521 - Camp de groupes et base de plein air avec dortoir », « 7522 - Camp de groupes et base de plein air sans dortoir » et « 7529 - Autres camps de groupes »;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **13 mars 2023 à 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1239**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillet N° 8-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 7187 », à même la partie est de la zone « 7145 », dont les limites seraient définies comme suit :

Le lac Évain comme limite nord, les anciennes limites de la zone « 7145 » comme limites est et sud et le chemin des Chênes comme limite ouest.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

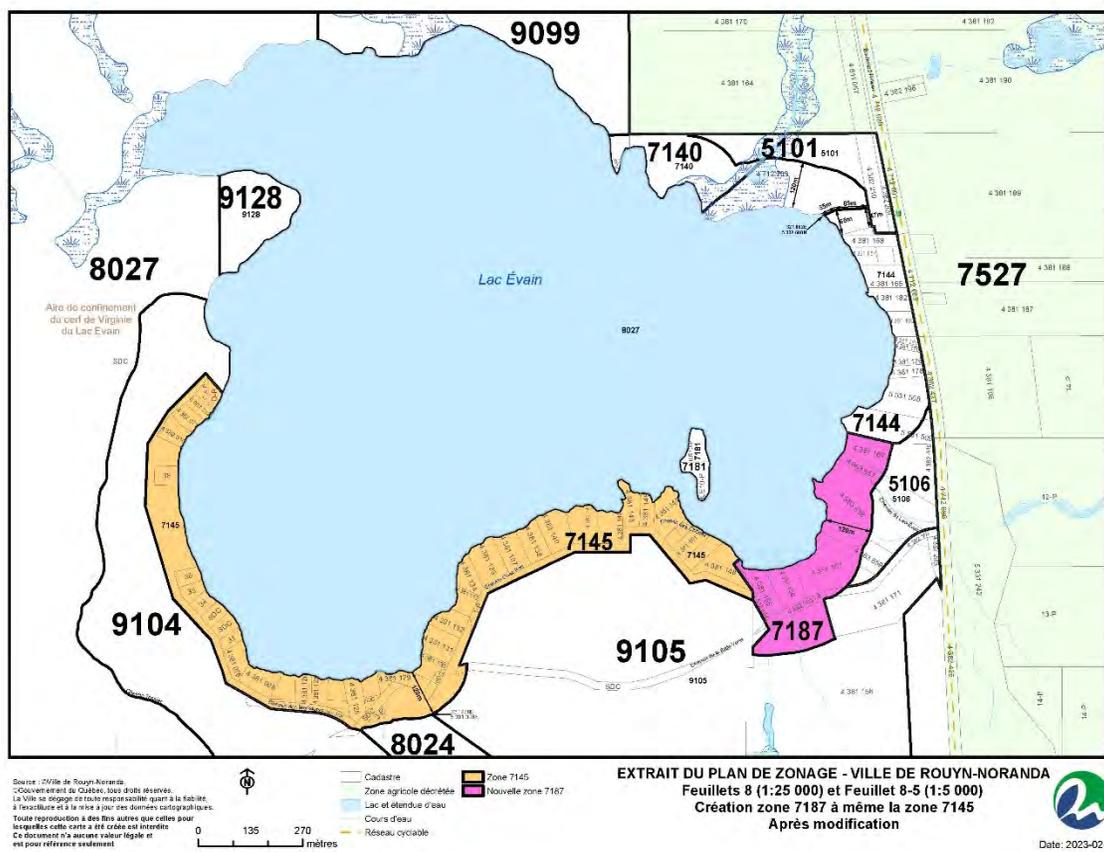
**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 7187 » est créée, en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, afin d'y autoriser notamment les usages spécifiquement permis « 7521 - Camp de groupes et base de plein air avec dortoir », « 7522 - Camp de groupes et base de plein air sans dortoir » et « 7529 - Autres camps de groupes ».

La grille des spécifications de la zone « 7187 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE 1 – Article 2**  
**Plan de zonage modifié**



**ANNEXE 2 – Article 3**  
Grille des spécifications de la zone « 7187 »

		<b>Grille des spécifications</b>				Numéro de zone : <b>7187</b>		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•		•		
		de moyenne densité	H-2					
		de haute densité	H-3					
		collective	H-4					
		maison mobile ou unimodulaire	H-5		•		•	
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
		d'hébergement et restauration	C-2					
		à impact majeur	C-3					
		reliés aux véhicules légers	C-4					
		reliés aux véhicules lourds	C-5					
	Services (S)	de culture et éducation	S-1					
		de santé et services sociaux	S-2					
		administratifs	S-3					
		professionnels	S-4					
		de divertissement et loisirs	S-5					
Inclus (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressources naturelles (N)	mise en valeur et conservation	N-1					•	
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2					•	
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
	production animale et activités liées	A-2						
	agrotouristique	A-3						
Récréation (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres:	usages spécifiquement permis		•					
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation		•	•				
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•	•	•
		jumelée						
		contiguë						
	Marges:	avant (m)	min.	8	8	10	10	10
		latérale (m)	min.	1,5	1,5	3	3	3
		latérale totale (m)	min.	4,5	4,5	6	6	6
		arrière (m)	min.	15'	15'	15'	15'	15'
	Bâtiment:	largeur (m)	min.	6	4	4	3	-
			max.	-	-	-	-	-
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-
max.			2	1	2	1	-	
hauteur (m)		max.	11	5	11	5	-	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	45	25	25	-		
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	1/1	1/1	1/1		
AUTRE	affichage	type	6				6	
	entreposage extérieur	type						
	projet intégré							
Leg.	• Usage autorisé	nbre					Norme min /max. autorisée	
	Usage prohibé	-					Aucune norme min /max. autorisée	

REGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIERES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b> 7187-1 Camps de groupes et bases de plein air autorisées 7187-2 Camps de groupes et bases de plein air autorisées 7187-3 Autres camps de groupes	
<b>Usages complémentaires :</b> Article 195, (a) et (b), paragraphe 3, sous-section 0	

NOTES PARTICULIERES	
1. Toutes les habitations unifamiliales ou unimodulaires de type ondulé qui ne sont pas bâties sur une dalle permanente sont autorisées, à condition qu'un feu bâtiment visuel à être installé à l'arrière, ce dernier devra être visible à toutes les heures de la journée aux heures applicables à un bâtiment unifamilial ou unimodulaire (en fonction de la présence d'un feu bâtiment visuel).	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2023-131	2023-131

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

**14.7 Projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin de permettre la construction d'une résidence sur un terrain cadastré avant 2016**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

**Rés. N° 2023-131 :** Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2023-1240** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre la construction d'une résidence si elle est accessible par une rue privée sur un terrain cadastré avant 2016, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **13 mars 2023 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1240**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié au sous-paragraphe g) du paragraphe 9) afin de se lire dorénavant comme suit :

« g) une construction d'une résidence ou d'une résidence saisonnière, y compris leurs dépendances, sur un terrain privé, sous respect des conditions suivantes :

- le terrain a été cadastré avant le 29 janvier 2016 ou décrit dans un acte enregistré par tenants et aboutissants avant le 9 mars 1984;
- le terrain est accessible par une rue privée existante avant le 29 janvier 2016. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'accès au terrain à partir de la rue privée doit être inscrit dans un acte enregistré avant l'émission du permis ».

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

#### **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2023-132 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

### **ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE